

Nov 2012

PLAIDOYER DES COLLECTIFS D'OPH ET EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

Retour d'expérience des collectifs du Maroc, d'Algérie et de Tunisie autour du processus d'Examen Périodique Universel de 2012 réalisé dans le cadre du projet al Mounassara



Plaidoyer des collectifs d'OPH et Examen Periodique Universel

Retour d'expérience des collectifs du Maroc, d'Algérie
et de Tunisie autour du processus d'Examen Périodique
Universel de 2012 réalisé dans le cadre
du projet al Mounassara

Auteurs : Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc

Contributeurs : Léo Goupil-Barbier, Dominique Sevet.

Date de publication : Décembre 2012

Edition : © Handicap International
Programme Maghreb / Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc

Photos : © Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap

Conception : Eye Touch Design
eyetouch.design@live.com

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet « Renforcement des capacités de plaidoyer pour la promotion des droits et l'égalisation des chances des personnes en situation de handicap en Algérie et au Maroc » mis en œuvre de janvier 2010 à décembre 2012 par Handicap International, la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées et le Collectif pour la Protection des Droits des Personnes Handicapées, et soutenu par l'Union Européenne.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans ce document sont de la seule responsabilité de leurs auteurs, et ne sauraient être attribués en aucune manière à l'Union Européenne ou aux partenaires institutionnels et associatifs du projet.

Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap

66, av Omar Ibn Khattab
Agdal-RABAT

Tel. +212 (05.37.33.50

Fax. +212 (05.37.33.50

handirights@gmail.com

**Handicap International
Programme
Maghreb**

66, av Omar Ibn Khattab
Agdal - RABAT

Tél. +212 (0)5.37.68.12.56/57

Fax. +212 (0)5.37.68.12.59

himarocsec@mtds.com

Ce document peut être utilisé ou reproduit sous réserve de mentionner la source, et uniquement pour un usage non commercial.

Sommaire

■	Présentation du projet	04
■	Introduction	07
■	1. Principes et repères : enjeux de l'Examen Périodique Universel pour le plaidoyer et le monitoring	08
■	■ 1 Qu'est ce que le monitoring ?	
■	■ 2 Qu'est ce que l'Examen Périodique Universel (EPU) ?	
■	■ 3 Les enjeux du cycle de l'EPU pour les OPH et par rapport au plaidoyer de la CRDPH en particulier	
■	2. Comment participer au processus d'Examen Périodique Universel : l'expérience des OPH du Maroc, d'Algérie et de Tunisie lors du cycle de 2012	11
■	■ 1 ^{ère} partie : Comment rédiger une communication à l'Examen Périodique Universel	
■	■ 2 ^{ème} partie : Plaidoyer et participation des OPH aux différentes étapes du processus EPU	
■	Annexes : communications finales des collectifs d'OPH	19

Présentation du Projet

Le projet Al Mounassara

«Renforcement des capacités de plaider pour la promotion des droits et l'égalisation des chances des personnes en situation de handicap en Algérie et au Maroc » (projet Al Mounassara)

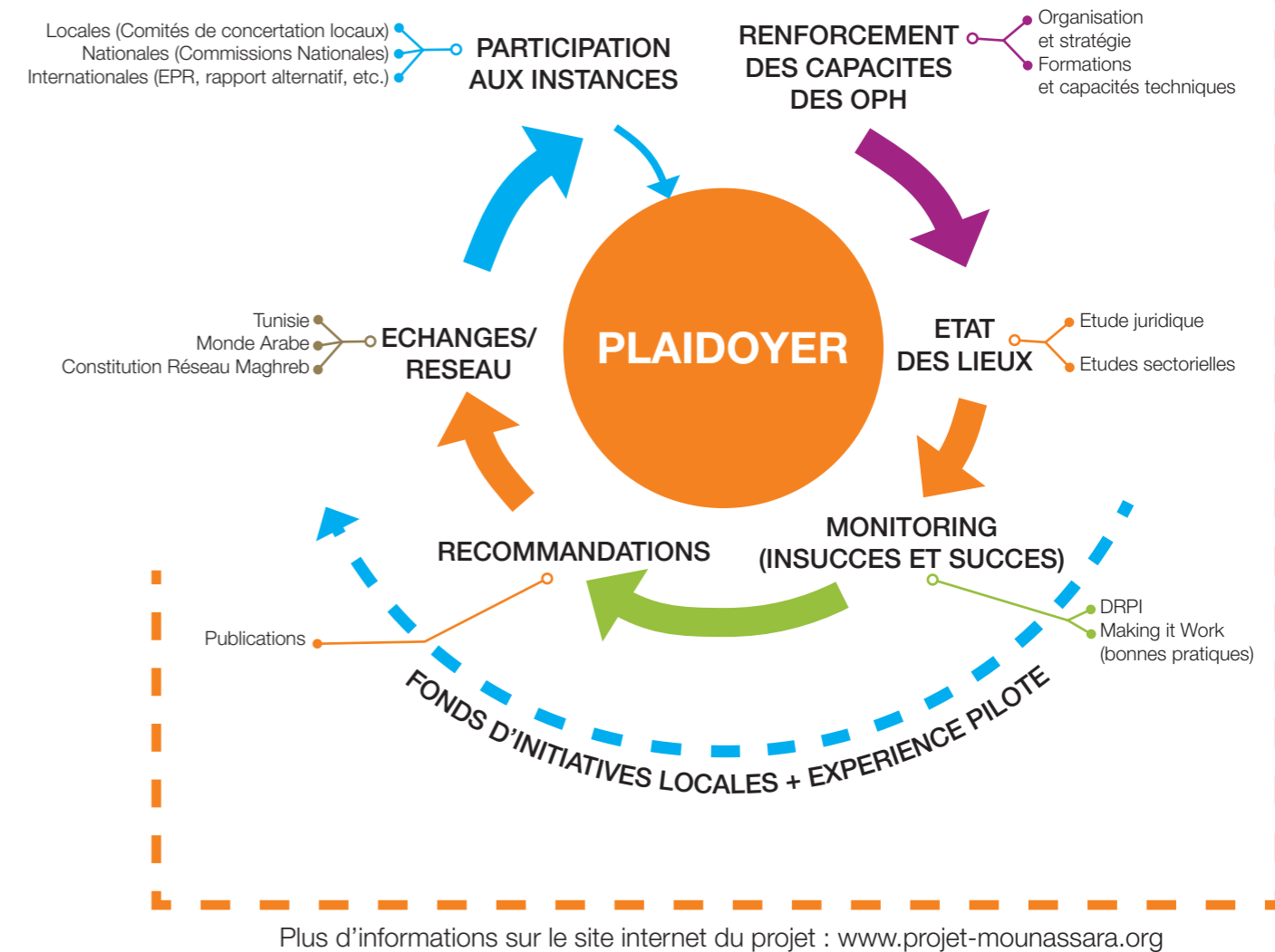
Développé en partenariat avec le Collectif marocain pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées le programme Maghreb de Handicap International, le projet Al Mounassara entend permettre aux organisations de personnes handicapées de participer pleinement à la mise en œuvre et au suivi des politiques du handicap, au niveau local, national, régional et international, et ainsi de renforcer leur participation dans l'élaboration et le suivi des politiques publiques qui les concernent.

Mis en œuvre sur 3 ans (janvier 2010-décembre 2012), le projet est organisé en 4 axes :

- ❑ **Axe 1: Renforcement des compétences techniques des collectifs**, de leurs associations partenaires et de leurs sections régionales à travers l'organisation de nombreuses formations (droit international, monitoring des droits de l'Homme, connaissance approfondie de la CRDPH, etc.)
- ❑ **Axe 2 : Participation active aux instances de mise en œuvre de la CRDPH au niveau :**
 - international : rapport alternatif de la société civile, participation à l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, participation aux mécanismes de suivi des traités internationaux etc.
 - national : participation aux travaux des instances nationales des droits de l'Homme
 - local : mise en place d'espaces de concertations locaux
- ❑ **Axe 3 : Plaidoyer autour de la Convention :** mise en place d'un fonds d'initiatives locales permettant de soutenir financièrement et techniquement des initiatives locales de promotion des droits des personnes handicapées, édition de publications :
 - Etude juridique comparative, permettant une comparaison du cadre juridique actuel avec les obligations de la CRDPH, et offrant des recommandations concrètes

- Etudes sectorielles, conçues comme des états des lieux des politiques et dispositifs existants sur une thématique précise (exemple l'accessibilité, l'éducation, etc.)
- Etude des bonnes pratiques, permettant de souligner les exemples existants et réussis d'application de certaines dispositions de la CRDPH
- Guide pratique de référence sur l'application de la CRDPH, proposant une lecture simplifiée de la Convention ainsi qu'un annuaire rapide et directement opérationnel des services à destination des acteurs associatifs et institutionnels
- Document de capitalisation sur une expérience pilote de mise en œuvre de la CRDPH au niveau local et en concertation avec les autorités locales, détaillant le processus concret d'élaboration afin de pouvoir être facilement reproduit.

- ❑ **Axe 4 : Mise en place d'un réseau d'échanges d'expériences et de collaborations entre OPH** pour la promotion des droits des personnes handicapées :
 - entre l'Algérie et le Maroc,
 - avec le Grand Maghreb (Tunisie, Mauritanie),
 - avec le Monde Arabe



Introduction

L'objectif de ce document est de permettre aux Organisations de Personnes Handicapées d'inscrire leur plaidoyer dans le contexte des différents Instruments Internationaux ratifiés par leurs Etats respectifs, considérant que cela constitue autant de leviers pour peser sur la mise en œuvre effective des obligations qui incombent aux Etats suite à ces différentes ratifications.

L'Examen Périodique Universel (EPU), procédure du Conseil des droits de l'Homme est une excellente opportunité dans ce sens.

Le présent document restitue l'expérience de trois Collectifs d'OPH du Maghreb lors du cycle de l'EPU de 2012.

Avant toute chose, participer à ce type de processus demande une connaissance approfondie des Instruments Internationaux concernant les personnes en situation de handicap (PSH) et particulièrement la Convention. C'est pourquoi le présent document doit être considéré en lien étroit avec le guide de vulgarisation de la CRDPH ainsi que le guide sur le rapport alternatif produit dans le cadre du projet al Mounassara

De même, le présent document tout comme les rapports alternatifs des Collectifs du Maroc et d'Algérie pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap reprennent des données et contenus d'autres publications du projet Mounassara, comme :

- le document sur la participation politique des personnes en situation de handicap au Maroc
- le document régional sur les bonnes pratiques
- les résultats des diagnostics des fonds d'initiatives locales

Principes et repères : Enjeux de l'Examen Périodique pour le plaidoyer et le monitoring

1. Qu'est ce que le monitoring ?

Le monitoring est une collecte efficace d'informations vérifiées, dont l'utilisation permet de traiter les problèmes de violation des droits humains. En d'autres termes le monitoring permet de savoir ce qu'il se passe, vérifier les faits, divulguer les informations, collecter les données, utiliser des indicateurs pour mesurer des progrès, mesurer les progrès vers la réalisation effective des droits des personnes handicapées et identifier les violations ou les lacunes de l'application des droits.

Le monitoring (de l'anglais to monitor qui signifie surveiller) doit ainsi permettre de donner une voix aux personnes les plus marginalisées, d'améliorer la sensibilisation du public sur les violations et les abus en les documentant, et de soutenir les efforts pour réaliser la justice sociale et l'égalité.

Attention, le monitoring du respect des droits des personnes handicapées est un processus continu qui ne découle pas d'un jet mais d'un processus de collecte d'informations et d'analyse dans le temps.

Ces informations plus complètes sur les expériences des personnes victimes d'exclusion sont des outils puissants pour promouvoir la pleine participation et l'égalité des chances de toutes et tous les citoyens. Ces données crédibles, précises et factuelles sont autant d'informations capables d'analyser les dysfonctionnements des politiques publiques, à les corriger et à émettre des recommandations.

Ces données permettent aussi de réaliser une meilleure analyse des discriminations : de son origine, du vécu, mais aussi des faits et des chiffres utiles pour le lobbying et le plaidoyer en fournissant aux gouvernements une base crédible pour soutenir la création de plus de politiques sociales et de lois inclusives.

Le monitoring doit donc s'effectuer sur le terrain pour être ensuite compilé au niveau national. La collecte de données ne s'effectue pas que pour des publications ou rapports, elle a un but évident de changement et d'amélioration de la situation. Le monitoring vise donc à analyser le fossé qui existe entre

la théorie, les promesses et la réalité vécue par une personne handicapée. Il s'effectue par la collecte, la vérification, l'utilisation d'information pour traiter les droits de l'Homme. Il s'agit aussi de compiler les violations, les incidents, les discussions avec des membres des pouvoirs publics, des initiatives associatives afin d'obtenir des informations et de trouver des solutions. La question est donc de savoir comment est-il possible d'envisager des changements afin que réalité et promesses soient enfin les mêmes?

Attention, le suivi n'est pas un mécanisme de sanction, il peut dénoncer ou considérer les violations de l'Etat, mais ne peut pas les contraindre à prendre telle ou telle décision. Le suivi est donc plus un outil capable d'évaluer si l'Etat remplit ses obligations et créer une force de pression internationale pour qu'il les remplisse pleinement plutôt qu'une solution unique, en elle-même et à part entière.

2. Qu'est ce que l'Examen Périodique Universel ?

L'Examen Périodique Universel est un exercice du Conseil des droits de l'Homme (basé à Genève) qui examine tous les quatre ans la situation de chaque Etat concernant les droits de l'Homme, en particulier au regard des obligations découlant des Instruments Internationaux qu'il a ratifié.

Cet examen est réalisé sur la base de trois documents :

- un rapport national établi par l'Etat soumis à l'examen
- une compilation de renseignements dont dispose l'Organisation des Nations Unies sur l'Etat faite par le Haut-commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
- un résumé des contributions écrites délivrées par d'autres parties prenantes (dont des membres de la société civile)

Il a lieu à Genève lors d'une session du Groupe de travail sur l'EPU. Ce Groupe de travail est composé de 47 Etats membres du Conseil des Droits de

l'Homme et se déroule de la manière suivante : l'Etat examiné dialogue avec les Etats membres et les Observateurs du Conseil. Puis quelques jours après, le Groupe de travail réalise un rapport sur les débats ayant eu lieu. Un document final est ensuite rédigé contenant le rapport du Groupe de travail ainsi que la position de l'Etat soumis à examen sur les recommandations émises. Ce dernier rapport est adopté, quelques mois après l'examen, durant la session plénière du Conseil des Droits de l'Homme.

Suite à cet examen, le pays examiné se doit de mettre en œuvre les recommandations reçues et les engagements pris (par exemple, le Royaume du Maroc s'est engagé par la voix de son ministre de la justice et des libertés à présenter les rapports de suivi EPU tous les deux ans au lieu des quatre prévu par les textes). Au terme de cette période, un bilan est effectué concernant les actions mises en œuvre par l'Etat ainsi que sur la situation des droits de l'Homme dans le pays.

Malgré le fait que ce processus soit interétatique, les ONG ont tout de même la possibilité de contribuer à l'EPU. Ces dernières peuvent intervenir en participant aux consultations nationales organisées par les Etats examinés, en transmettant des informations concernant la situation des droits de l'Homme dans le pays examiné, mais également en garantissant la mise en œuvre des recommandations faites par l'EPU. Ce processus offre l'opportunité aux ONG de renforcer les activités de plaidoyers de ces dernières en élargissant leurs réseaux mais également en crédibilisant les informations délivrées par l'ONG.

L'EPU est donc un véritable processus continu où les actions menées à Genève (groupe de travail ainsi que l'adoption du résultat en plénière) ne forment qu'une des étapes de l'exercice. En effet, la partie essentielle du travail est celle réalisée au niveau national, lorsque des actions concrètes sont menées par l'Etat lui-même afin d'améliorer la situation des droits de l'Homme. L'EPU n'est donc pas une fin en soi mais plutôt un processus insufflant le changement. A ce stade et du fait de son développement récent, les connexions entre l'EPU et les autres mécanismes pour les droits humains (comme les organes de traité ou les mécanismes régionaux) pourraient être mieux exploitées.

Pour aller plus loin :

- <http://www.upr-info.org/-fr-.html>

3. Les enjeux du cycle de l'EPU pour les OPH et par rapport au plaidoyer de la CRDPH en particulier

Pourquoi le monitoring de la Convention et des instruments Internationaux est-il important si on veut qu'ils aient un impact direct sur la vie des personnes handicapées ?

La Convention, tout comme les autres Instruments Internationaux, est en fait un appel à un « processus de réforme », avec des étapes clés, pas forcément toujours chronologiques, mais qui permettent néanmoins de participer à l'amélioration concrète des conditions de vie des personnes handicapées.

- Ratification
- Changement de la législation nationale
- Changement dans les politiques
- Évolution des systèmes
- Évolution des services et des pratiques
- Amélioration de la vie des personnes handicapées

Une nouvelle fois, ce processus prend du temps et demande la vigilance de tous, d'où la nécessité d'un monitoring efficace. En effet, la Convention, tout comme les autres Instruments Internationaux, engage l'Etat à accorder tout son dispositif législatif avec les standards de ces Instruments, et donc à prendre des mesures concrètes. Mais les Etats restent néanmoins souverains, ne font pas toujours preuve de bonne volonté et les Nations Unies n'ont pas un pouvoir de supranationalité, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas une autorité supérieure aux Etats. C'est pour cette raison que des mécanismes de suivi ont été créés. Les Etats doivent par exemple rendre des comptes au Comité de Genève de l'avancée des droits des personnes handicapées, dans le cadre de la CRDPH, à travers l'envoi d'un rapport, indiquant les mesures prises pour garantir l'effectivité de la Convention sur leur territoire. Les organisations de la société civile envoient quant à elles un « rapport alternatif » afin de dénoncer tout manquement de l'Etat à ses devoirs, et de proposer de manière constructive des recommandations concrètes pour que ce texte ait effectivement un impact sur la vie quotidienne des personnes. Ainsi, tout Etat qui ne met pas en place les dispositions de la CRDPH s'expose au regard et à la pression des autres Etats et des acteurs internationaux.

En transversal, un rôle et une participation reconnue des OPH :

A toutes les étapes et dans tous les dispositifs et mécanismes créés, la participation des OPH doit être recherchée de manière active.

Les OPH peuvent participer aux sessions de travail avec les instances prévues dans les Traités, mais cela ne les empêche pas par exemple de déposer un rapport alternatif (CRDPH)

La participation des OPH doit être effective et opérante à tous les niveaux, les OPH peuvent par exemple :

- faire remonter des informations et des exemples de situations concrètes
- obtenir des informations de la part de l'Etat
- être consultées pour donner leur avis
- participer aux prises de décisions et à l'élaboration de politiques
- participer aux sessions de travail avec les différents organismes chargés de l'application des Traités.

Cet investissement demande un pré-requis de la part de l'Etat, une volonté de transparence et de « jouer le jeu » envers la société civile. Néanmoins, même s'il n'existe pas ce type d'institution, ou si elle ne répond pas aux critères de Paris, les ONG et OPH peuvent faire pression pour la création d'un dispositif conforme aux dispositions de la CRDPH.

Ce suivi et ce monitoring est particulièrement important pour les OPH, car il va leur permettre de :

- donner plus de visibilité aux droits des personnes handicapées
- effectuer une pression sur les Etats afin qu'ils s'engagent dans un processus de transparence et de redevabilité
- améliorer concrètement la vie des personnes handicapées à travers l'établissement de nouvelles mesures
- engager et approfondir le dialogue constructif entre Etat et organisations de la société civile, à travers la mise en place d'un espace de concertation
- faire aussi reconnaître son action et ainsi améliorer la visibilité du travail associatif et militant au niveau national et international
- améliorer la mobilisation des autres OPH
- favoriser la coordination avec les autres acteurs de développement (associations, organes de l'ONU, bailleurs et organisations internationales...)

Comment participer au processus d'Examen Périodique Universel : l'expérience des OPH du Maroc, d'Algérie et de Tunisie lors du cycle de 2012

1^{ère} partie : Comment rédiger une communication à l'Examen Périodique Universel

- Développement des capacités et recensement des appuis possibles
- Mise en place d'un atelier restreint de travail et priorisation stratégique
- Détermination de la stratégie de coordination / Consultation pour l'écriture de la communication
- Choix d'une trame générale
- Écriture, consolidation et validation
- Vérification liste de contrôle et envoi

1. Développement des capacités et recensement des appuis possibles

L'exercice d'élaboration de la communication du Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap fut progressivement préparé grâce à la mise en œuvre de plusieurs activités inscrites dans les différents projets du réseau marocain. Ainsi depuis 2006 le collectif a mis en œuvre plusieurs actions pour faire connaître la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées et récolter des données sur son application.

En 2008, le Collectif, grâce au soutien financier de

la Délégation de l'Union Européenne à Rabat et au soutien technique et matériel de Handicap International (programme Maghreb) ainsi que l'appui du Conseil National des Droits de l'Homme (ex CCDH) a obtenu la ratification par le Royaume du Maroc de la CRDPH et de son protocole additionnel.

L'exercice de préparation des membres du collectif pour être en avant garde du processus de suivi de la mise en œuvre de la CRDPH s'est poursuivi avec plusieurs moments de formation et de renforcement des capacités. En 2010 le processus s'est accéléré avec le lancement du projet 'AL MOUNASSARA' mis en œuvre par Handicap International en partenariat avec les Collectifs Marocains et Algériens dans le cadre d'un important financement de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce projet et en application du plan d'action stratégique du collectif, plusieurs membres du réseau marocain ont poursuivi une formation approfondie sur les droits humains au sein de l'université de Genève. Des moments de formation au niveau local et national ainsi que des ateliers ont été organisés au Maroc et en Algérie autour des techniques de monitoring de la CRDPH.

Le Collectif a également compté dans l'élaboration de sa communication sur l'appui technique de l'International Disability Alliance (IDA)¹.

Enfin, les différentes organisations de la société civile peuvent s'entraider et bénéficier des différentes expériences des autres pays. Ainsi, le Coordinateur du Collectif Maroc s'est rendu en mission en Tunisie afin d'appuyer les membres du Collectif tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap (aujourd'hui Organisation Tunisienne de Défense des Droits des Personnes Handicapées) à rédiger leur communication UPR : le programme de ces ateliers organisés à Tunis le 15 et 16 novembre 2011 peut ainsi aider d'autres associations à contribuer au processus UPR.

1. Pour mieux connaître IDA : <http://www.internationaldisabilityalliance.org/en/about-us/ida-members-organizations>

1. Présentation générale UPR

- Les mécanismes liés à chaque instrument
- UPR : revue générale des droits de l'homme.
- Quelle participation de la société civile ?

2. Une nouvelle dynamique au Maghreb :

- 3 rapports qui vont sortir
- Projet régional
- Dynamique naissante.

3. Quelques exemples de rapport

- Maroc
- Autriche, etc.

4. Quelles bases existantes pour la Tunisie ?

- Recommandations IDA CRDPH
- Recommandations comité CRDPH

5. Priorisation des 4 thématiques pour la communication

6. Ateliers de travail thématiques Pour chaque thème :

- Éléments de constats
- Défis actuels
- 1 recommandation.

7. Présentation des résultats de chaque atelier, et début de compilation

- Réflexion sur partie introductive : qui sommes-nous ?
- Finalisation du draft

8. Envoi à International Disability Alliance pour avis et commentaires

9. Validation définitive de la communication et envoi à UPR

2. Mise en place d'un atelier restreint de travail et priorisation stratégique

Un atelier restreint incluant des représentants de différents types de handicap ainsi que des experts dans des thématiques clés s'est tenu pour déterminer les principaux nœuds qui en se résolvant pourraient amener une nette amélioration des droits des personnes en situation de handicap au Maroc. Il s'agissait également de ne communiquer que sur les thématiques dans lesquelles le Collectif détient une

expertise certaine et/ou un minimum d'informations de terrain recoupées et vérifiées afin de maintenir la crédibilité du Collectif et assurer une fluidité des informations transmises.

Suite à ce travail de priorisation, les principaux axes de communication EPU se sont résumés dans les points suivants :

- ❑ Faiblesse du cadre juridique relatif au handicap
- ❑ Manque d'opérationnalisation des dispositions garantissant l'égalité des chances et la non-discrimination
- ❑ Absence de mesures positives pour garantir la participation sociale et politique des personnes handicapées
- ❑ Lacunes dans la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées
- ❑ Faiblesse des filets sociaux et absence de politiques ciblées garantissant un niveau de vie adéquat, une protection sociale et des conditions d'égalité dans l'accès à l'emploi
- ❑ Faiblesse des mesures prises pour permettre un accès égal aux enfants en situation de handicap à leur droit à l'éducation
- ❑ Un point pertinent sur la collecte de données et les statistiques fut également traité afin de bénéficier pour l'avenir d'indicateurs permettant de mesurer l'impact des politiques mises en œuvre.

3. Détermination de la stratégie de coordination/consultation pour l'écriture de la communication

Ce groupe de travail a aussi été chargé de la stratégie de consultation de coalition du Collectif. Il est en effet encouragé de se réunir en coalition afin de rédiger la communication. Le Conseil des Droits de l'Homme accorde en effet une plus grande attention lorsque la communication est représentative d'un grand nombre d'organisations.

Dès lors, le Collectif a travaillé en coordination avec d'autres groupes ayant introduit des communications dans le cadre de l'EPU :

- ❑ Avec le médiateur pour les droits de l'homme²
- ❑ Avec la fondation Driss ben Zekri des droits de l'homme et la démocratie³
- ❑ Avec le collectif autisme Maroc⁴

2. http://www.mediateurdh.org.ma/fr/qui_sommes_nous.php

3. <http://www.fondationbenzekri.org.ma/accueil.php?id=1>

4. <http://collectifautismemaroc.blogspot.com/>

4. Choix d'une trame générale

Plusieurs modèles de trames peuvent être utilisés, comme le montre celle utilisée au Maroc et celle utilisée en Algérie et en Tunisie.

Modèle trame Maroc

1. Introduction/présentation de la communication, mode d'élaboration, auteur(s)

2. Synthèse/résumé

3. Contexte et cadre général

- ❑ Cadre conventionnel et constitutionnel
- ❑ Cadre institutionnel et juridique

4. Promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap

- ❑ Coopération avec les mécanismes de droits Humains
- ❑ Mise en œuvre des obligations internationales en matière des droits des personnes handicapées
 - Égalité et non-discrimination
 - Participation à la vie politique et à la vie publique
 - Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne
 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
 - Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail
 - Niveau de vie adéquat et protection sociale
 - Droit à l'éducation
 - Statistiques et collecte des données
 - Recommandations

Modèle Algérie/Tunisie

1. Introduction/présentation de la communication, mode d'élaboration, auteur(s)

2. Cadre conventionnel et institutionnel : constats et enjeux

- Réalisations
- Enjeux

3. Cadre juridique législatif et réglementaire

- Réalisations

- Enjeux

4. Vie autonome et dignité des personnes en situation de handicap

- Réalisations
- Enjeux

5. Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap

- Réalisations
- Enjeux

6. Accès à l'emploi des personnes handicapées

- Réalisations
- Enjeux

7. Recommandations

5. Consolidation et validation

Un premier draft a été validé par le groupe de travail restreint. Il a ensuite été envoyé à l'ensemble des membres du Collectif avec la fixation d'un délai raisonnable pour la réception des observations, demandes de modification et ajouts. En parallèle, un travail de réflexion autour des principales recommandations fut amorcé.

Une fois le contenu validé et les recommandations explicitées, un travail d'échanges nourri avec une experte d'International Disability Alliance fut amorcé, afin de bénéficier de l'expérience de ce réseau international d'organisations de personnes handicapées. Plusieurs reformulations furent nécessaires pour aboutir à une communication fluide et qui puisse être adéquate avec les orientations voulues.

Suite à la validation du document final en novembre 2011, celui-ci fut envoyé au Conseil des droits de l'homme en tant que contribution des personnes en situation de handicap lors de l'examen périodique du Maroc.

Pour aller plus loin

- ❑ http://www.internationaldisabilityalliance.org/sites/disalliance.e-presentaciones.net/files/public/files/CRPD-Guidance-Documents_French-1_%5B1%5D.pdf

6. Liste de contrôle pour la rédaction d'une communication EPU au titre d'organisation de la société civile

- Oui pour
- Non pour.....

Contenu

La communication :

- Se concentre sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme au sein de l'Etat et de la mise en application des instruments juridiques suivants :
 - La Charte des Nations Unies
 - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
 - Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Etat est partie
 - Le droit international humanitaire applicable
 - Repose sur des informations crédibles ; vérifiées et avec des informations de première main
- Ne contient pas de propos injurieux ou agressifs
- Ne s'appuie pas nécessairement sur les documents issus des bureaux des Nations-Unies, car ces documents font l'objet d'un document séparé

Format

La communication :

- Ne dépasse pas 10 pages, soit 5630 mots⁵ pour les communications collectives (ONG et groupes d'ONG)
- A des paragraphes et pages systématiquement numérotés
- Est enregistrée sous un format Word
- A une page de couverture comportant le ou les auteur(s) de la communication, avec logo, adresse, contact, etc.
- Possède un paragraphe introductif sur l'organisation/la coalition, date de création, mandat, etc.
- Est écrite dans une des langues officielles de l'ONU (dont arabe et français), mais de préférence en français, anglais ou espagnol.
- Ne comporte pas de photographies, cartes, rapports annuels, etc. en annexes

5. La page de garde n'est pas comptabilisée dans cette limite de mots

Envoi

La communication :

- Est envoyée par mail à : **uprsubmissions@ohchr.org**, avec réception d'un accusé de réception
- Est envoyée par mail dont le titre reprend les informations suivantes : nom de l'organisation chef de file/coalition, type de contribution (individuelle si personnelle ou collective si provient d'ONG), nom du pays et date (Exemple : Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap – contribution conjointe EPU – Maroc – octobre 2011.)
- Est envoyée par mail individuel, chaque email envoyé ne pouvant concerner qu'un seul pays
- Est envoyée au moins 5 semaines avant l'examen du pays par le Conseil des droits de l'Homme⁶ sans quoi la communication ne sera pas prise en compte.

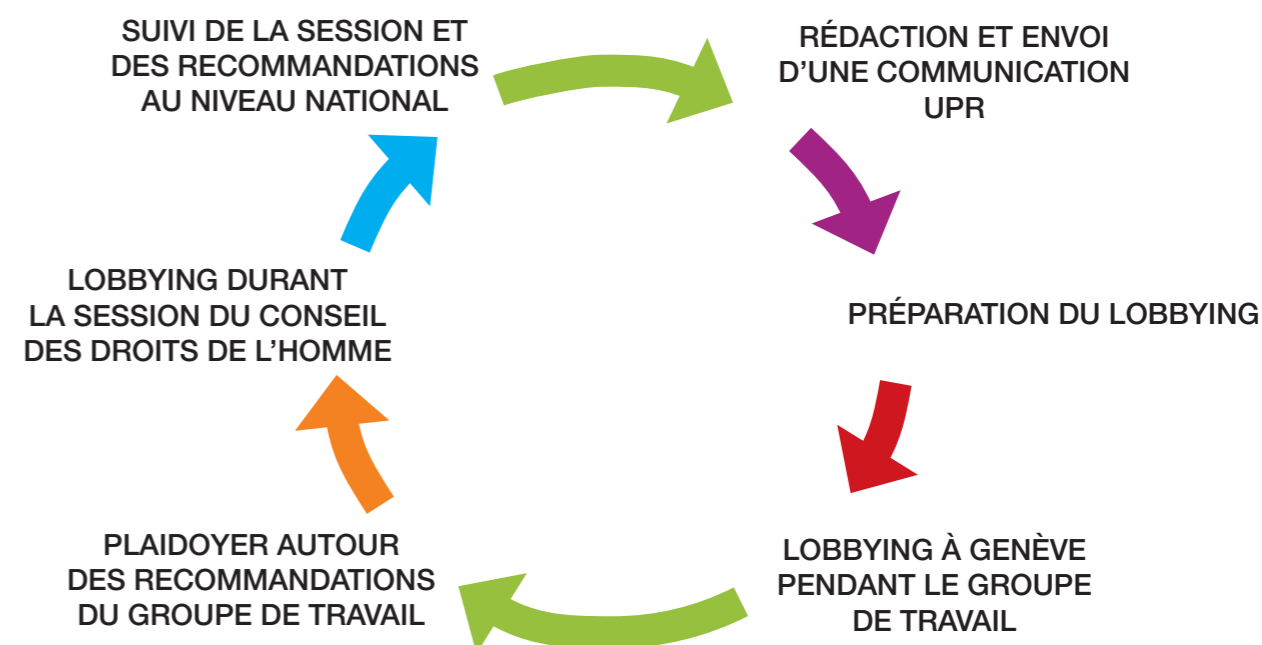
! Observations générales

- ➔ Toute contribution qui ne rassemble pas oui à ces critères ne sera pas prise en compte.
- ➔ Toute version envoyée est considérée comme définitive
- ➔ Les communications pouvant ensuite être publiées, toute information contenue dans la communication relève ensuite de la responsabilité responsable du dépôt
- ➔ En cas de problèmes techniques persistant, il reste possible d'envoyer la communication originale par voie postale en s'adressant au n° de téléphone suivant : +41 22 917 90 11

6. Voir délais et calendrier des passages sur le site internet de l'OHCHR

2^{ème} partie : Plaidoyer et participation des OPH aux différentes étapes du processus EPU

Rédiger une bonne communication ne suffit pas, il va falloir maintenant « accompagner » son examen lors des différentes sessions pour renforcer son poids et son impact.



1. En amont : préparer le lobbying !

L'action de lobbying consiste à approcher les Etats, les inciter à faire des recommandations spécifiques ainsi que leurs poser des questions. Les points suivants sont donnés à titre d'exemples afin d'améliorer les actions de lobbying lors des différentes étapes du processus EPU, mais qui doivent être complétées selon les expériences de chacun.

Tout d'abord, il est important de toujours faire des recommandations précises, mesurables et crédibles. Il faut éviter d'être trop généraliste et vague en recommandant par exemple « d'améliorer l'éducation des enfants en situation de handicap », mais en écrivant plutôt par exemple « d'augmenter le taux de scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire de 30% sur cinq ans. » afin d'envisager un changement concret.

Il est aussi important de choisir de manière stratégique les Etats à approcher. Il est ainsi plus pertinent d'approcher un Etat pour lequel le sujet demandé est considéré comme l'une de ses priorités thématiques. Pour identifier les Etats selon leurs thématiques prioritaires, il est possible de consulter la base de données des recommandations faites par UPR.

Plus d'infos sur le site Internet suivant

<http://www.upr-info.org/database/>

Remarque

Le processus suivi pour rédiger des interventions durant l'EPU varie d'un Etat à l'autre. Par exemple, des Etats préfèrent que les ONG contactent l'Ambassade locale, d'autres leur Mission à Genève. Certains Etats acceptent des contributions jusqu'à deux jours avant l'examen, d'autres finalisent leurs déclarations bien avant. Des informations sur les pratiques et exigences par Etat sont disponibles dans le Sondage sur le processus EPU des Etats réalisé par Mandat International et UPR Info.

2. Pendant le groupe de travail : mission des 3 OPH du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie

Il est possible de réaliser différentes actions à Genève. Ainsi par exemples, les ONG peuvent assister au Groupe de travail à condition d'avoir le statut consultatif ECOSOC ou de travailler en partenariat avec une ONG ECOSOC. Il faut noter qu'il n'est

pas possible pour les ONG de faire des déclarations orales à ce moment.

Les ONG ont aussi la possibilité d'organiser un événement parallèle concernant la situation des droits de l'Homme dans l'Etat examiné.

Les efforts de lobbying peuvent aussi être suivis en rencontrant des représentants étatiques en personne et en leur parlant des questions et recommandations suggérées précédemment. Un document listant les problématiques sur les droits de l'Homme dans l'Etat examiné ainsi que les questions et recommandations qui pourraient être adressées à ce dernier par d'autres Etats peut aussi être produit et distribué.

Des exemples de documents sont présentés sur les sites suivants :

- http://www.welcomedesk.org/pdf/upr_list_of_issues_example.pdf
- http://www.upr-info.org/IMG/doc/08.12.AI.Country_Recommendations_UPR-3.doc

Cet événement est aussi l'occasion de rencontrer la délégation de l'Etat examiné, que ce soit les représentants du gouvernement ou des hauts fonctionnaires, pour leur présenter les observations et requêtes de la société civile.

Enfin, au niveau national, il est également souhaitable d'intervenir en diffusant des informations concernant le contenu de l'examen, que ce soit par l'intermédiaire des médias (communiqué de presse, etc.), ou l'opinion publique via des tables-rondes ou des débats.

Le Collectif a donc participé à ces efforts de lobbying directement à Genève.

Avant d'aller plus loin dans l'explication des activités, il faut signaler qu'entre temps et suite à des échanges entamés depuis 2007, les trois collectifs de défense des droits des personnes handicapées en Algérie, Maroc et Tunisie, en plus de la Fédération Mauritanienne des Personnes Handicapées, se sont retrouvés à Marrakech en février 2012 et ont convenu de la création de la coalition Maghrébine des organisations nationales de défense des droits des personnes handicapées (charte en annexe).

Les activités de plaidoyer qui se sont déroulés à Genève l'ont été dans le cadre d'une action concertée puisque les rapports des trois pays (Algérie, Maroc et Tunisie) devaient être examinés lors de la 13ème session du Conseil des droits de l'homme.

Organisation de plusieurs réunions et rencontres avec les missions diplomatiques et fonctionnaires internationaux :

- Le rapport intégral UPR présenté par le collectif marocain ainsi qu'un résumé composé de questions principales et des recommandations ont été remis à chaque réunion aux différents interlocuteurs. Ainsi la délégation marocaine a rencontré les représentants des pays suivants :

Mexique

Questions posées par le représentant après avoir écouté la présentation et les recommandations du Collectif:

- 1. Est-ce que le gouvernement marocain a une position précise au sujet du handicap ?
- 2. Est-ce que des mesures de mise en œuvre de la loi sur les accessibilités ont été prises ?

Slovénie

Des explications précises ont été données à la représentante de la Slovénie, sur le vécu des enfants en situation de handicap, le coût de leur éducation et leurs soins de santé, la situation d'exclusion générale et de discriminations qu'ils vivent, la charge financière assurée par les familles.

Costa Rica

Il a été présenté les différentes questions et recommandations ciblées par le rapport UPR du Collectif, notamment les questions autour de la stratégie de la jeunesse et des sports ainsi que la question relative à la capacité légale.

USA

Remise du rapport UPR et son résumé, avec focus sur l'exclusion du système scolaire, le manque des accessibilités dans leur sens global y compris le manque de supports d'inclusion et d'accessibilité de la communication et de l'information, notamment le langage des signes le braille, etc.

Autriche

Obtention d'une promesse de la part du représentant diplomatique de faire des recommandations précises sur le handicap.

Afrique du Sud

Le représentant a exprimé sa ferme intention de faire des recommandations dans le sens des droits des PSH

- **Réunions OMS :** autour du rapport Mondial sur le handicap Banque Mondiale/OMS

Points essentiels retenus

Organiser un séminaire de lancement du rapport au Maroc et impliquer tous les acteurs pour débattre de la situation actuelle

- **Réunion OHCHR :**

La section MENA (Middle-East/North Africa) de l'OHCHR exprime son souhait de soutenir le Collectif pour la promotion des droits des personnes handicapées au Maroc pour établir le lien avec la Section «Economic and Social Issues/OHCHR» (SESI/OHCHR) au sujet d'activités axées sur l'application de la CRDPH et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Accord de principe sur un soutien mutuel entre SESI/OHCHR, MENA Section/OHCHR et le Collectif Maroc, notamment au niveau de l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des juges, avocats et auxiliaires de la justice aux droits des personnes handicapées.

Avant toute rencontre avec les diplomates les membres de la délégation du collectif Maroc se sont préparés en réfléchissant au préalable aux éléments suivants :

1. S'informer même de façon générale sur le pays avant d'aborder la discussion avec les membres de sa mission diplomatique (quel régime politico-juridique, quelles politiques relatives au handicap, quelle contribution au sein des Nations-Unies, etc.)
2. Qui sont les pays amis avec le Maroc présents et dont les recommandations auraient plus de chance de passer
3. Demander au représentant de la mission diplomatique quelles recommandations il pourrait appuyer ?
4. Préparation d'une synthèse (1 page) à remettre à chaque diplomate en deux parties : questions à poser au Maroc et recommandations proposées
5. Les rapports UPR doivent contenir des exemples flagrants de violation des droits humains et éviter de trop mettre l'accent sur les principes et valeurs et tout ce qui est théorique.

Néanmoins, il a été jugé important pour les prochaines missions d'aussi rencontrer le chef de mission du pays dont il est question (Maroc) avant de

rencontrer les autres représentants à Genève afin de préparer le terrain et avoir plus d'impact, et de rencontrer en priorité les membres de la troika qui monitorent l'examen du Maroc.

Suite au formidable effort consenti par le Collectif et ses partenaires, les questions relatives au handicap ont émergé de manière visible lors de la 13ème session du Conseil des Droits de l'Homme. En effet, plusieurs recommandations relatives au handicap ont été formulées par les membres du conseil des droits de l'homme et le rapport de l'institution nationale de promotion des droits de l'homme fut riche en recommandations et analyses confirmant les allégations du collectif.

Pour voir le rapport du CNDH :

- http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/MA/CNDH_UPR_MAR_S13_2012_LeConseilnationaldesdroitsdelhomme_F.pdf

3. Entre le groupe de travail et la session du Conseil des Droits de l'Homme (avril 2012-octobre 2012)

Le groupe de travail se réunit à Genève et initie lors d'une session un dialogue constructif entre les différentes Etats membres du Conseil des Droits de l'Homme et l'Etat en question. Suite à ces débats, le groupe de travail produit des conclusions et recommandations émanant des différents pays. Celles-ci sont classées en trois catégories :

- Recommandations recueillant le soutien du Maroc
- Recommandations recueillant l'appui du Maroc, considérant que les mesures visées ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours d'application:
- Recommandations ne bénéficiant pas du soutien du Maroc

Enfin le pays s'engage à faire rapport au groupe de travail sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qu'il a acceptées dans deux ans.

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

- http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-3_fr.pdf

L'information des citoyens est très importante quant aux recommandations et questions données lors de l'examen et de ses résultats pour les impliquer dans le suivi. Il faut aussi tenter de favoriser des réponses précises quant aux recommandations approuvées pour pouvoir réellement les mesurer. Il est aussi possible d'aller à la rencontre des Etats ayant produit une recommandation pour les encourager à effectuer un suivi de son application réelle.

4. Durant la session du Conseil des droits de l'Homme (octobre 2012)

Le Conseil des droits de l'Homme adopte ensuite au cours d'une session plénière un document final, reprenant le rapport du groupe de travail ainsi que les avis de l'Etat sur les recommandations proposées. Une heure est consacrée à chaque examen avec la participation de l'Etat, des institutions nationales des droits de l'Homme mais aussi de la société civile. Les associations peuvent donc en effet assister à cette session et présenter une déclaration orale ou une

déclaration écrite. Il faut dans ce cas avoir le statut consultatif ECOSOC (ou être partenaire d'une association ECOSOC). Il est aussi possible de rencontrer aussi la délégation de l'Etat concerné ou d'organiser un événement parallèle.

5. Suivi de la session et des recommandations

Il est important de monitorer la bonne exécution des recommandations approuvées par l'Etat en question tout comme ses engagements volontaires acceptés. Il ne faut pas hésiter à impliquer les médias pour que ce monitoring soit performant. Les résultats de l'EPU sont aussi autant d'informations importantes et utiles pouvant être réutilisées pour d'autres organes et processus liés aux traités de droits de l'Homme. Enfin il reste toujours possible de continuer le plaidoyer pour faire approuver les recommandations qui ne l'ont pas été lors de cette session du Conseil des Droits de l'Homme.

Annexes

- ❑ Communication du collectif marocain
- ❑ Communication de la plateforme algérienne
- ❑ Communication du collectif tunisien

Boite à outils

- ❑ **Page web du Haut-Commissariat** sur la participation des ONG dans l'EPU, et en particulier, le Guide pratique.
- ❑ Toutes les soumissions que les ONG ont faites sont déposées sur le site web officiel de l'EPU : **site web officiel de l'EPU**, sélectionnez l'Etat examiné, puis cliquez sur «GO», ensuite sur la note de bas de page numéro 3, juste au dessus de «Summary of Stakeholders Submissions».
- ❑ **Guide pratique sur les possibilités pour les ONG d'influencer l'EPU** publié par IRCT et HRHF.
- ❑ **Page de Amnesty International** sur le rôle de la société civile dans le cadre de l'EPU.
- ❑ Child Rights Information Network (CRIN): **A Guide to Using the Universal Periodic Review**.
- ❑ **Conectas Feuille de Route** sur la participation des ONG dans l'EPU.
- ❑ **Matrice de CoNGO** sur la participation des ONG dans l'EPU.
- ❑ **Manuel de la FIDH** sur la participation des ONG dans l'EPU.
- ❑ **Page du Service International pour les Droits de l'Homme** sur la participation des ONG dans l'EPU (voir également **la page en anglais pour plus d'informations**).
- ❑ **Page de URP Info** sur la participation des ONG.
- ❑ **Policy and Practice Note** de Lawrence C. Moss sur le plaidoyer des ONG dans le processus de l'EPU (sur UPR Info).

Communication du Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc

Examen Périodique Universel [UPR] Maroc – Novembre 2011

Organisations membres du collectif

Association Appui aux personnes handicapées (Laâyoune) – Association Handi-Art Maroc (Salé) – Association Sourif des droits de la personne handicapée (El Hoceima) – Ligue Braille (Taza) – Aide aux paralysés du Sud du Maroc (Safi) – Association de l'Enfance Handicapée (Agadir) – Association Albansam pour personnes en souffrance psychique, Association Marocaine des Déficients Moteurs, Forum du Maroc Handi-Droits (Rabat) – Amicale Marocaine des Handicapés, Association Marocaine des Femmes Handicapées (Casablanca) – Association Hanane pour l'intégration des enfants handicapés, Association Colombe Blanche (Tétouan) – Association Horizon des personnes handicapées (Ouarzazate) – Association Basma pour les personnes Handicapées (Ouezzane) – Forum des Droits de la personne Handicapé (Marrakech) – Association Fraternité pour les Handicapés Physiques (Tanger) – Association des Personnes Handicapées (Kasbat Tadla) – Forum Marocain des Sourds (Fès) – Association Al Amal pour l'intégration des personnes handicapées (Tata) – Association Ismaïlia pour les personnes Handicapées, Association Al Fath pour les personnes sourdes (Meknes) – Association Taâzor avec les personnes handicapées (Beni Tdjit). Réseaux membres du collectif : Union Régionale des Associations des Personnes en Situation de Handicap (région Guelmim Smara) – Union régionale des Associations de personnes handicapées (région Marrakech tensift El Haouz) – Réseau des Associations œuvrant dans le domaine du Handicap au Nord du Maroc – Réseau Sud Est des organisations œuvrant dans le domaine des Droits des Personnes en Situation de Handicap - Collectif Autisme Maroc.

I. Introduction

1. La présente communication est élaborée par le collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de Handicap au Maroc⁷. Le collectif est un réseau associatif regroupant trente deux organisations ainsi que des personnes ressources œuvrant sur l'ensemble du territoire Marocain et représentant tout les types de déficience (physique, sensorielle, mentale). Les informations contenues dans cette communication proviennent des différentes études menées par le collectif ainsi que d'informations recoupées et remontées par les organisations de terrain qui œuvrent auprès des personnes en situation de handicap sur le plan local. Une partie des informations provient du travail de Veil médiatique mené par le collectif.

2. Le Collectif à organisé depuis 2006 plusieurs ateliers de formation autour de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en impliquant les organisations locales œuvrant dans tout les domaines du handicap ainsi que les départements ministériels concernés. Le collectif à toujours reçu un appui important de la part de l'institution

nationale de droits Humains [CCDH]. Le collectif est également lié par une convention de partenariat avec le Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité [MDSFS] qui est le département gouvernemental en charge du Handicap. Le collectif travail en étroite collaboration avec Handicap International.

II. Synthèse

3. L'absence d'un cadre juridique contraignant au niveau national qui soit en adéquation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc, notamment la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées⁸ est une préoccupation majeure du collectif et de l'ensemble du mouvement pour les droits Humains au Maroc⁹. Les questions relatives aux droits des personnes en situation de handicap sont traitées au niveau gouvernemental de manière sectorielle et le département concerné [MDSFS] ne dispose pas de délégations sur le plan régional et local lui permettant de mettre en œuvre sa stratégie de manière efficace

8. La CDPH et le protocole facultatif y afférent ont été ratifiés par le Maroc le 6 Avril 2009. La CDPH fut dûment publiée au Bulletin Officiel N°5978 du 15 septembre 2011.

9. Etude sur le cadre juridique relatif au handicap. www.chdm.org

et pertinente¹⁰.

4. Le collectif à élaboré une proposition de loi relatif aux droits des personnes en situation de handicap, qu'il à soumis au MDSFS en 2008¹¹. Le projet fut adopté par le MDSFS qui l'a ensuite soumis aux différents départements ministériels pour avis. Le projet de loi N° 62-09 relative au renforcement des droits des personnes en situation de handicap fut envoyé par le secrétariat général du Gouvernement au Ministère chargé des relations avec le parlement. Le 11 Mars 2010, le projet de loi N° 62-09 qui figurait pourtant à l'ordre du jour du conseil de gouvernement, est ajourné sine die.

III. Contexte et cadre général

A. cadre conventionnel et constitutionnel

5. Depuis le 1er juillet 2011 le Maroc dispose d'une nouvelle constitution qui incorpore le principe de non discrimination y compris sur la base du handicap dans le préambule de la constitution¹². L'article 34 de la constitution est consacré aux 'personnes et catégories à besoins spécifiques', il incite les pouvoirs publics à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques, sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. La mise en œuvre concrète des principes conventionnels et constitutionnels, notamment au niveau des mesures permettant la participation politique des personnes en situation de handicap tel que promu par l'article 11 de la nouvelle constitution, bute sur l'absence d'un cadre normatif susceptible de rendre les droits opposables¹³. Il bute également sur l'absence de sensibilité du gouvernement par rapport aux questions relatives aux droits des personnes en situation de handicap qui sont abordées de manière sectorielle et non transversale.

B. Cadre institutionnel et juridique

6. Dans le cadre des réformes politiques et institutionnelles, le Maroc dispose depuis le mois d'Avril 2011 d'une délégation Interministérielle des Droits

10. <http://www.social.gov.ma/fr/organigramme.aspx?mod=1&rub=3&sru=70>

11. http://www.chdm.org/telechargements/etudes/Projet_de_loi_-_Proposition_du_Collectif.pdf

12. <http://www.maroc.ma/NR/rdonlyres/2298ADD6-703C-471E-B924-A5E4F396FEA2/0/Texteint%C3%A9gralduprojetdenouvelleConstitution.pdf>

13. La loi organique n°31-97 relative à la chambre des représentants omis les dispositions permettant de garantir la participation politique des personnes handicapées (voir alinéa 12 de la présente communication)

de l'Homme, qui devrait jouer un rôle majeur dans le renforcement de la dynamique démocratique et dans la promotion de la culture des droits de l'Homme tel que consacrés par la réforme constitutionnelle de juillet 2011. Le Maroc dispose de plusieurs institutions de défense des droits de l'Homme, les mécanismes de protection et de promotion des droits humains se sont renforcés en 2011 avec l'élargissement du mandat du conseil national des droits de l'Homme¹⁴ et l'institution du Médiateur chargée d'assurer la protection des droits des usagers des services publics ainsi que plusieurs autres institutions de défense des droits Humains et pour la promotion de la bonne gouvernance.

7. La question du handicap est encadrée par la loi n° 5-81 relative à la protection des aveugles et des déficients visuels et la Loi n°10-89 Complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels ainsi que la loi n° 07- 92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée le 10 septembre 1993 ne mentionnent ni le principe d'égalité, ni l'obligation de non-discrimination basée sur le handicap. Ces lois restent très vagues sur les obligations de l'Etat.

8. Le gouvernement à adopté la loi n° 10-03 relative aux accessibilités en 2003. Le caractère efficace de cette loi est effacé par les dispositions de son article 29 qui ne pose le principe de l'aménagement qu'aux installations qui seront construite après la promulgation de la dite loi¹⁵. Les décrets d'applications prévues par la loi n° 10-03 n'ont été publiés qu'en octobre 2011 et n'entreront en vigueur qu'en Avril 2012¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap

A. Coopération avec les mécanismes de droits Humains

9. Suite à la ratification de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le

14. <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article4881>

15. Article 29: « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel, toutefois, elles ne s'appliquent pas aux installations existantes ou à celles pour lesquelles des permis de construire ont déjà été délivrés ».

16. Les caractéristiques techniques de la majorité des accessibilités architecturales, de transport et de communication sont déferées par le décret à des décisions émanant des autorités gouvernementales en charge des affaires intérieur, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et du commerce et des nouvelles technologies de communication. Les accessibilités dans les moyens de transport publics ne concernent que les moyens mis en circulation à partir d'avril 2012.

Maroc était sensé soumettre son rapport initial devant les experts du comité des droits des personnes handicapées le 08 mai 2011. Le collectif n'a eu échos, à ce jour, d'aucune information permettant de supposer qu'un tel rapport serait en cours d'élaboration. Le gouvernement marocain est également en retard au niveau de plusieurs autres rapports qui devaient être soumis aux mécanismes pertinents (CRC, CMW, CESCR, CEDAW, CCPR, CAT). Les rapports officiels ainsi que la majorité des rapports de la société civile, abordent rarement les droits des personnes en situation de handicap. Aucune sollicitation n'a été faite au collectif par les différents départements ministériels pour l'associer aux éventuels échanges autour des rapports en cours d'élaboration.

B. mise en œuvre des obligations internationales en matière des droits des personnes handicapées

1. Egalité et non-discrimination

10. Le code pénal marocain prévoit des sanctions sévères à l'égard des personnes physiques et morales coupables de discrimination y compris sur la base du handicap¹⁷. Cependant l'application concrète de ces dispositions échappe sur les difficultés pratiques qui forment obstacle devant les justiciables en situation de handicap, notamment au niveau de l'assistance juridique, en matière de preuve et en matière de manque de sensibilité de l'appareil judiciaire aux questions de handicap.

11. Les personnes en situation de handicap continuent à avoir des difficultés réelles pour les démarches administratives auprès des autorités publiques, notamment au niveau de l'octroi des documents officiels, les responsables demandent souvent la présence d'un tuteur combien même les personnes concernées est majeure et souvent père ou mère de famille ! Dans le secteur bancaire par exemple, les personnes aveugles et personnes sourdes se voient souvent refuser l'ouverture d'un compte bancaire¹⁸. Très rares sont les entreprises privées qui ouvrent leurs portes aux personnes en situation de handicap qualifiées. Les cursus de formation professionnelle ne prennent pas en considération les curricula nécessaires pouvant combler les besoins en expertise et l'accès au marché de travail reste marqué par une discrimination flagrante vis-à-vis des personnes en situation de handicap¹⁹.

17. Article 431 du code pénal marocain

18. Les notaires exigent la présence de deux témoins pour permettre à une personne ayant une déficience visuelle d'accéder à leur argent ou à conclure un contrat de bail.

19. Voir étude sur le coût économique de l'exclusion du marché du travail des personnes handicapées.

2. Participation à la vie politique et à la vie publique

12. L'article 71 de la loi organique n°31-97 relative à la chambre des représentants²⁰ explique le déroulement de l'opération de vote, il indique dans son dernier alinéa : ' le bureau de vote apporte toute assistance aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter'. Il s'agit là, de la seule disposition qui aborde la participation politique des personnes en situation de handicap. Les dispositions de la loi organique n°22.06²¹ modifiant et complétant la loi organique n°31.97 relative à la Chambre des représentants n'apportent aucune disposition supplémentaire par rapport aux procédures, équipements et matériels électoraux qui devraient être appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser par tous. La loi ne protège pas le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État. Il existe un quota permettant une représentativité des femmes et des jeunes (jusqu'à 40 ans) au sein du parlement marocain, il n'existe malheureusement aucune disposition similaire, au sens de l'alinéa 4 de l'article 5 de la CDPH²² permettant une représentativité des personnes en situation de handicap.

3. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

13. Les autorités Marocaines continuent à ignorer les violations subies par les personnes en souffrance psychique dans des lieux traditionnels gérés par des marabouts, notamment au niveau du célèbre marabout BOUYA OMAR²³. Les autorités ne prennent aucune disposition ou mesure légale pour enquêter sur les allégations de maltraitance, de torture et de détention des personnes en situation de handicap ou de maladie mentale dans ce célèbre centre où des personnes sont attachées avec des chaînes en fer durant de longues périodes et privées des soins et thérapies adéquates ainsi que de tout accès à l'éducation ou à la vie en société²⁴.

14. Les femmes et enfants en situation de handicap sont souvent victimes de violences sexuelles, dans la majorité des cas, les familles n'ont pas re-

20. <http://www.parlement.ma/fe/images/lois/31.97.pdf>

21. <http://www.parlement.ma/fe/images/lois/22.06.pdf>

22. Article 5 de la CDPH: "...Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention."

23. http://www.entredeuxmondes.net/fichiers_pdf/Bouya%20Omar.pdf

24. http://www.telquel-online.com/227/maroc_227.shtml

cours aux institutions judiciaires, soit à cause de la peur de stigmatisation ou à cause du sentiment de l'absence de résultats de telles démarches. Dans plusieurs cas médiatisés les personnes inculpées de tel actes ont simplement été relaxés et les poursuites engagées à leur encontre simplement abandonnées.

4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

15. Le code de la famille²⁵ contient des dispositions spécifiques relatives aux droits des personnes handicapées en matière de capacité juridique. Il distingue entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Contrairement aux dispositions de la convention internationale des droits des personnes handicapées, la législation marocaine limite la capacité juridique de la personne dite « faible d'esprit »²⁶. Par ailleurs, il est regrettable de constater qu'il n'existe aucune disposition d'accompagnement permettant aux personnes en situation de handicap de jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

6. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

16. Le code de travail impose l'obligation de se soumettre à l'examen médical avant le recrutement et durant l'emploi. Le champ d'interprétation de la gravité du handicap par rapport à la nature du travail est très large et porte préjudice au droit de la personne handicapée à obtenir et garder un emploi. Le code contient des dispositions légales qui interdisent la discrimination toute discrimination entre salariés mais ne contiens malheureusement, aucune disposition interdisant la discrimination pour les personnes à la recherche d'un emploi.

17. Plusieurs manifestations de personnes en situation de handicap revendiquant le droit à l'insertion professionnelle dans le secteur public, ont été réprimées dans la violence et au moins trois manifestants blessés et transportés à l'hôpital, notamment lors des manifestations du 27 septembre et du 11 octobre 2011 devant le siège du Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité²⁷. L'absence d'une politique d'embauche antidiscriminatoire, d'un côté et de mesures incitatives vis-à-vis

25. <http://www.justice.gov.ma/MOUDAWANA/Codefamille.pdf>

26. L'article 216 du code de la famille stipule: ' Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.'

27. Plusieurs groupes militant pour le droit à l'insertion professionnelle, se sont formés au Maroc depuis 2001, la plupart d'entre eux subissent régulièrement des violences de la part des forces de l'ordre <https://www.facebook.com/groups/213921518625508/> <https://www.facebook.com/groups/213921518625508/>

des entreprises de l'autre, expliquent la grande marginalisation et exclusion des personnes en situation de handicap du marché du travail.

7. Niveau de vie adéquat et protection sociale

18. Il existe une nomenclature qui inclut les prestations de rééducation et d'appareillage au bénéfice des personnes en situation de handicap mais elle n'est pas respectée notamment par la CNOPS qui est le plus important organisme public de la couverture sociale au Maroc. Les coûts relatifs à la prise en charge des personnes en situation de handicap mental ne sont pas pris en charge pour la majorité des médicaments nécessaires au traitement de personnes en situation de handicap mentale. De manière générale, le coût consécutif au handicap est essentiellement pris en charge par les familles qui sont souvent sans ressources²⁸.

8. Droit à l'éducation

19. Le Rapporteur spécial au droit à l'éducation avait recensé en décembre 2006 un certain nombre d'insuffisances dans la réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés, en particulier en ce qui concerne leur intégration à l'école. Il avait recommandé vivement au d'adopter de nouvelles politiques nationales dans le domaine des handicapés, en particulier en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants handicapés. À cet égard, le Rapporteur spécial avait souligné combien il importe d'allouer des crédits suffisants pour permettre l'exécution des politiques et stratégies nationales existantes, telles que le Plan national 2006-2007 pour les enfants handicapés, et des politiques futures, ainsi que pour adapter les infrastructures et les matériaux scolaires à leurs besoins. Il a particulièrement mis l'accent sur l'importance de dispenser une formation adaptée aux enseignants, notamment en ce qui concerne la sensibilisation au handicap, les moyens de communication, les techniques et matériaux pédagogiques pour aider les enfants handicapés, et ce afin d'assurer leur intégration à l'école. Il avait souligné que c'est à l'État, et non aux associations locales ou au

28. Le code de la couverture médicale de base (loi n° 65-00 du 21 novembre 2002) à pour objectif d'assurer l'équité et l'égalité dans l'accès aux soins. Il consacre le principe de non-discrimination, il est basé sur la prise en charge collective et solidaire des dépenses de santé et institue (1) une assurance maladie obligatoire (AMO) au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants. (2) Un régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie. Lancé en 2008 dans une seule région administrative du Maroc (région de Tadla-Azilal), le Régime d'assistance médicale des économiquement démunis (RAMED) devait être étendu à l'ensemble des régions du pays en 2011. Au moment de la rédaction de la présente communication ce régime n'est pas encore généralisé sur le plan national

secteur privé, qu'il appartient de garantir la réalisation du droit à l'éducation²⁹.

20. La majorité des personnes sourdes ou malentendantes parviennent à l'enfance, à l'adolescence et à l'âge adulte sans avoir acquis les bases d'une langue. Il n'existe à ce jour aucun enseignement spécial et programmes éducatifs de sorte que les personnes sourdes et malentendantes aient accès aussi à l'enseignement professionnel collégial, secondaire, supérieur et à l'université. Le Ministère de l'éducation nationale n'alloue pas les moyens suffisants permettant de favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap et d'informer sur les capacités des écoles ordinaires et de sensibiliser les responsables, enseignants, élèves et parents sur l'intégration des enfants en situation de handicap et pour réduire les attitudes négatives à l'égard de ces enfants. Plusieurs organisations membres du collectif, nous remontent des informations inquiétantes sur la réaffectation du personnel compétent ayant l'expérience de travail auprès des enfants en situation de handicap ainsi que sur des pressions exercées sur les associations intervenant dans certaines écoles accueillant en leur sein des classes intégrées (CLIS)³⁰.

9. Statistiques et collecte des données

21. Une enquête nationale sur le handicap (ENH) fut publiée en avril 2005 par l'ex secrétariat d'Etat aux personnes handicapées³¹. Les recommandations de cette enquête ne sont pas toutes mises en œuvre et il existe un réel besoin pour connaître de manière plus précise l'évolution des constats réalisés par l'ENH. Par ailleurs le Maroc réalise chaque dix années, un recensement général de la population et de l'habitat, malheureusement les questionnaires n'abordent que superficiellement les questions relatives au handicap et à la situation de vie des personnes en situation de handicap³².

29. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/83/PDF/G0710683.pdf?OpenElement>

30. Dans une école publique de la ville de Rabat, une association intervenant en CLIS s'est vu notifier par la direction de l'école l'obligation de prendre en charge les frais d'électricité et d'eau consécutifs à cette intervention !

31. <http://www.abhato.net.ma/index.php/fre/Maalama-Textuelle/D%C3%A9veloppement-%C3%A9conomique-et-social/D%C3%A9veloppement-social/Soci%C3%A9t%C3%A9/Personnes-%C3%A0-besoins-sp%C3%A9cifiques/Enqu%C3%AAtre-Nationale-sur-le-Handicap-Avril-2005>

32. Le prochain recensement général est prévu pour 2014. http://www.hcp.ma/Recensement-general-de-la-population-et-de-l-habitat-2004_a633.html

10. Recommandations

22. Le gouvernement marocain devrait mettre à niveau le cadre juridique relatif aux droits des personnes en situation de handicap et mettre sur pied un mécanisme de monitoring des politiques publiques qui aura pour fonction de s'assurer que la dimension handicap et le principe de non discrimination sur la base du handicap sont mis en œuvre de manière transversale dans toutes les politiques publiques. Le gouvernement marocain devrait élaborer et soumettre son rapport initial destiné au comité des droits des personnes handicapées, et s'assurer que les organisations de personnes en situation de handicap sont consultées dans toutes les étapes d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des engagements conventionnels du Maroc.

23. Le gouvernement marocain devrait mobiliser les ressources nécessaires permettant aux enfants en situation de handicap d'accéder à leur droit à l'éducation, le ministère de l'éducation nationale devrait prêter une attention particulière à l'éducation des enfants ayant une déficience sensorielle (auditive et visuelle) ainsi que les enfants en situation de handicap mental, les établissements assurant cette fonction devraient être mis sous la tutelle du Ministère de l'éducation nationale, y compris au niveau des curricula du personnel enseignant.

24. Le gouvernement Marocain devrait s'assurer que les personnes en situation de handicap, particulièrement, les personnes en situation de handicap mental, puissent exercer leur capacité juridique dans tous les domaines, des conditions d'égalité avec les autres. Le gouvernement devrait également s'assurer que les personnes en situation de handicap ne soient pas discriminées au niveau de l'accès au travail et lors de l'insertion professionnelle. Les autorités marocaines devraient cesser toutes actions de répression et de violence contre les personnes en situation de handicap revendiquant leur droit au travail et mener une enquête impartiale pour déterminer les responsables des violences commises sur les manifestants en situation de handicap, en traduisant les agents des forces de l'ordre impliqués devant la justice.

Communication de la Plateforme des ONG algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH – FAPH

UPR-Algérie- Novembre 2011

Contact

Atika El Mamri 00 213 772 32 77 60 atika.elmamri@gmail.com

Organisations et Comités membres de la Plateforme

Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH) [Groupement Algérien des paraplégiques (GAP), Groupement Algérien des Myopathes (GAM), Comité des Parents d'enfants handicapés, Comité pour l'égalité Hommes / Femmes, Coordination nationale des associations de personnes handicapées]- Fédération Nationale des Sourds d'Algérie (FNSA) - Fédération Nationale des Parents d'Enfants Inadaptés mentaux (FNPEI)- Association Nationale des Educateurs et Enseignants spécialisés pour aveugles- Association des Parents d'enfants Infirmes Moteurs d'origine Cérébrale (APIMC) de Béchar représentant les associations de parents d'enfants IMC- Entraide Populaire Familiale pour Inadaptés Mentaux (EPFIM)- Association de l'Enfant Autiste (AEA) représentant les associations de parents d'enfants autistes.- Comité pour la protection des droits des personnes atteintes de maladies mentales re-présenté par l'association d'aide aux malades mentaux de la Wilaya de Ghardaïa

Résumé

Les personnes handicapées en Algérie sont confrontées à de nombreux obstacles qui freinent leur participation sociale, voire qui les excluent. Malgré l'existence d'une loi consacrée à la promotion et à la protection des personnes handicapées, celle-ci est composée d'articles qui ne sont pas conformes à une vision basée sur les droits et ne fait qu'aggraver la situation des PSH en les positionnant comme des éternelles personnes assistées, sans tenir compte des capacités qu'elles possèdent, et de leur souhait de participer à la vie de la Cité, sur la base de l'égalité avec les autres. De plus cette loi propose une définition du handicap qui ne correspond pas à celle de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées : sa vision basée sur une approche médicale et caritative continue d'enfermer les personnes dites handicapées dans un stéréotype, qui les prive d'une citoyenneté à part entière, et qui touche à leur dignité humaine.

Les personnes en situation de handicap continuent d'être sous représentées au sein des instances nationales : Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH, Conseil National Consultatif des

Personnes Handicapées, Commission Nationale d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel. Ces instances ne sont pas de plus conformes à l'article 33 de la CRDPH et ne fonctionnent pas effectivement.

Les lieux publics ne sont pas aménagés et les normes d'accessibilité, malgré leur existence (arrêté, décret...), ne sont pas respectées ; les personnes handicapées sont constamment face à de nombreuses entraves qui freinent leur libre circulation; elles finissent par se résigner à rester chez elles, et deviennent invisibles sur tous les lieux de la vie sociale. Celles qui participent malgré cela, sont soutenues par leur famille qui se bat aux cotés de leur proche pour arracher une place qui souvent leur a été refusée (école, travail).

I. Présentation de la Plateforme et mode d'élaboration de cette communication.

1. Présentation de la Plateforme

Dans le cadre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par l'Algérie le 12 Mai 2009 notamment dans son article 33, une plate forme des ONG Algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH a été créée le 29 Septembre 2010.

Cette « plate forme » est un mouvement d'associations de personnes handicapées militant pour la défense et la promotion des droits dans le cadre de la CRDPH.

La plate forme adopte les principes de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui sont les suivants :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes.
- La non discrimination
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société
- Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité
- L'égalité des chances
- L'accessibilité
- L'égalité entre les hommes et les femmes
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

« La Plate Forme » se veut représentative des différentes situations de handicap à travers tout le territoire national.

« La Plate Forme » s'engage à vulgariser la CRDPH, à développer les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence, de démocratie et d'obligation de rendre compte dans sa gestion quotidienne.

« La Plate Forme » met en œuvre la CRDPH à travers des actions de plaidoyer, de formation et des actions concrètes sur le terrain ayant valeur de référence.

« La Plate Forme » se positionne comme l'interlocuteur des pouvoirs publics dans tout ce qui relève de la mise en œuvre de la CRDPH

« La Plate Forme » développe une dynamique de réseau intégrant toutes les associations représentant les situations de handicap.

2. Rôle de la FAPH au sein de la Plateforme

Conformément à l'article 25 du décret N° 31/90 du 14 décembre 1990 et conformément à l'article 31 des statuts de la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées, la FAPH met en place un groupe de travail pour la mise en œuvre de la CRDPH appelé « Plateforme ».

La FAPH est l'initiatrice de la Plateforme, chef de file de celle-ci, elle coordonne le plan d'action, veille au respect de la charte, du règlement intérieur et anime les activités de la Plate forme.

3. Plan d'action et renforcement des capacités de la Plateforme (développement sur la base de 6 coordinations régionales, comités locaux de concertation citoyenne)

- La Plateforme renforce les capacités des membres de la plate forme à travers des formations liées aux droits de l'homme et de la CRDPH
- Elle développe des réseaux au niveau national et international en lien avec la CRDPH
- Veille à ce que la CRDPH soit intégrée dans les politiques publiques
- Fait un état des lieux sur la situation des personnes handicapées en Algérie
- Elle anime des groupes de travail thématiques liés à la CRDPH
- Plaidoyer auprès des décideurs politiques

- Participation de la Plateforme à travers ses membres (FAPH, autres) aux différents Comités et Conseils mis en place par les différents Ministères : participation à la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme ; participation aux Etats Généraux de la Société Civile organisés en juin 2011 par Conseil National Economique et Social ; participation aux travaux de la Commission Nationale sur l'accessibilité (transports, bâti, communication) ; participation à la Commission Nationale sur la Prévention et à la prise en charge précoce des handicaps.

- Participation au processus d'enquête nationale sur le Handicap, mis en place le 3 décembre 2011

- Sensibilisation des PSH

- Nombreuses activités de Formation ayant concerné 80 associations de PSH membres de la Plateforme, depuis 2006 à l'approche du Handicap basée sur les droits et sur les principaux Instruments de droits de l'Homme. Ces formations ont été appropriées et répliquées par les autres associations.

- Sensibilisation du grand public

- Depuis 2006 de nombreuses interventions dans la presse, à la radio et à la télévision. Production d'outils de sensibilisation à la CRDPH et aux droits des PSH (plaquettes, panneaux d'exposition, film).

- Elaboration des rapports alternatifs et des communications auprès des organes des Traités. Elle s'assure du suivi et du monitoring pour la mise en œuvre de la CRDPH

4. Mode d'élaboration de cette communication sur base de diagnostics locaux de la situation des PSH dans les 6 régions.

Au cours d'un projet développé de 2008 à 2011 autour du développement inclusif local, la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées, puis la Plateforme ont mis en œuvre un état des lieux de la situation des PSH dans 6 régions, à travers un outil de diagnostic approprié. Ainsi des données très précises ont pu être rassemblées pour documenter la présente communication

II. Cadre conventionnel et institutionnel : constats et enjeux

Réalisations

- 5. L'Algérie a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) par décret présidentiel 09-188 du 12 mai 2009. Elle n'a pas ratifié le protocole additionnel.

- 6. En 2002 le gouvernement algérien avait promulgué la loi 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

- 7. Le 9 septembre 2011 a été mis en place par le Ministère des Affaires Etrangères un Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH.

- 8. L'Etat algérien a mis en place un Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées le 26 avril 2006 (décret exécutif 06-145)

- 9. L'Etat algérien a mis en place par arrêté du 6 septembre 2010 la Commission Nationale d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel

- 10. Le 3 décembre 2011 est mis en place le processus d'enquête nationale sur le Handicap en Algérie

Enjeux

- 11. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et/ou pénale, relative à l'interdiction de la discrimination sur la base du handicap. Il n'existe aucune sanction pénale contre la discrimination sur la base du handicap, commise par des personnes physique ou morale.

- 12. La définition du handicap dans la loi de 2002 n'est pas conforme à celle que donne la CRDPH (article 1) de la personne handicapée, la réduisant à sa déficience (carte d'handicapé qui évalue le handicap en terme de pourcentage), en occultant totalement le rôle majeur de l'environnement juridique, économique, social culturel et physique dans la situation de handicap.

- 13. La loi de 2002 et les décrets concernant l'accessibilité ne reprennent pas certaines dispositions de l'article 2 de la CRDPH, notamment la notion d'aménagement raisonnable.

- 14. Les personnes en situation de handicap continuent à être sous-représentées au sein des instances nationales : Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH, Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, Commission Nationale d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel. Ces instances ne sont pas conformes à l'article 33 de la CRDPH et ne fonctionnent pas effectivement

- 15. Il n'existe pas de système régulier de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, basées sur les principes de la CRDPH, de manière à appuyer la mise en œuvre de politiques inclusives et non discriminatoires. Il s'agit de lutter contre toutes les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées : pour assurer leur visibilité, déterminer les dysfonctionnements structurels et leurs besoins prioritaires, et afin de construire leur participation sociale effective, une

enquête nationale quantitative et qualitative est essentielle. Dans ce cadre, une enquête nationale sur le Handicap en Algérie démarre enfin le 3 décembre 2011.

16. Cependant l'Algérie n'a pas ratifié le protocole additionnel de la CRDPH

III. Cadre juridique législatif et réglementaire

Réalisations

17. Loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales fixe les conditions d'accès à l'assurance sociale des personnes handicapées non salariées

18. Le décret exécutif 06-455 du 11 décembre 2006 fixe les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel

19. L'arrêté interministériel du 6 mars 2011 fixe les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public

20. Le décret exécutif 03-45 du 19 janvier 2003 précise les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de loi 02-09 du 8 mai 2002. Il fixe les conditions d'octroi de l'aide sociale qui se traduit par une prise en charge ou une allocation calculée à partir d'un pourcentage de handicap.

21. Le décret exécutif 06-144 du 26 avril 2006 fixe les modalités du bénéfice, des personnes handicapées, de la gratuité du transport et de la réduction des tarifs

22. L'arrêté du décret exécutif 96-368 du 2 novembre 1996 modifie et complète le décret 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH)

23. Le décret exécutif 04-200 du 19 juillet 2004 porte création, organisation des foyers pour personnes âgées ou handicapées

24. Le décret exécutif 05-68 du 30 janvier 2005 fixe le statut type des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques.

25. Le décret exécutif 68-335 du 30 mai 1968 porte sur le statut particulier des personnels éducateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux

Enjeux

26. Concernant l'accessibilité, malgré la mise en place de la Commission Nationale sur l'Accessibilité qui ne fonctionne pas régulièrement. Elle n'a pas réalisé une évaluation précise de la situation, basée sur des diagnostics d'accessibilité, et aucun plan d'action national pour l'accessibilité n'a été élaboré, comportant des objectifs chiffrés et un calendrier précis.

27. Le système d'évaluation du handicap ne prend en compte que la dimension médicale de la déficience, dans une vision charitable d'assistanat, et ne prend pas en compte la situation globale de la personne handicapée. Le système d'aide sociale basé sur une allocation forfaitaire est dépassé et ne répond pas aux exigences de la CRDPH en terme de participation sociale de la personne, sujet de droits.

28. La nomenclature des produits d'appareillage fournis par l'ONAAPH ne répond pas aux besoins exprimés par les personnes handicapées, en terme de qualité et de disponibilité. Cela est particulièrement vrai pour les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale

29. A propos des foyers pour personnes âgées ou handicapées, ceux-ci fonctionnent toujours sans projet d'Établissement bien défini, intégrant des projets personnalisés. Ceci les réduit à un statut d'hospice, dans lequel végètent durant des années les personnes handicapées, sans projet de vie et sans perspective de sortie de l'Établissement.

30. Concernant les centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, ils sont conçus comme des centres de référence nationaux, ce qui entrave un véritable travail d'insertion dans l'environnement de proximité de la personne handicapée. D'autre part, l'éventail des métiers proposés est trop restreint et réducteur, rendant difficile les débouchés professionnels pour les personnes. Enfin, dépourvus de personnels d'accompagnement (auxiliaires de vie), ils excluent de fait les personnes dépendantes. D'ailleurs, un indicateur de ces dysfonctionnements est le faible taux de remplissage actuel de ces centres, malgré une demande de formation fortement exprimée par les personnes handicapées.

31. Pour ce qui est du statut particulier des personnels éducateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux, il fait apparaître la prise en compte de ce seul corps de métier, en occultant d'autres métiers très importants dans l'accompagnement des personnes handicapées à la participation sociale tels que : auxiliaire de vie pour personnes dépendantes, auxiliaire de vie scolaire, agent d'insertion, ...

IV. Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap

Réalisations

32. L'arrêté interministériel du 17 mai 2003 fixe les modalités d'organisation de l'évaluation et des examens scolaires des élèves handicapés sensoriels

33. L'arrêté interministériel du 10 décembre 1998 porte ouverture de classes spéciales pour enfants déficients sensoriels malentendants et aveugles dans des Établissements scolaires relevant du Ministère de l'Éducation Nationale

34. Le décret exécutif 89-57 du 2 Mai 1989 porte création de Centres d'Enseignement Spécialisés et de Centres Médico-pédagogiques pour l'Enfance handicapée

35. Le décret 87-257 du 1er décembre 1987 porte création du Centre National de Formation des Personnels Spécialisés pour Handicapés (CNFPH)

Enjeux

36. Concernant les Centres d'Enseignement Spécialisés et les Centres Médico Pédagogiques pour l'Enfance handicapée, au nombre de 256, ils sont tous sous tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale. Restant en marge du secteur de l'éducation, ces établissements dispensent de l'enseignement scolaire reconnu par le Ministère de l'Éducation jusqu'au niveau estimé de 6ème année, les enfants (de 11 à parfois 15 ans) arrivés à ce stade ne sont plus pris en charge et doivent donc théoriquement occuper les bancs de l'école publique ordinaire, mais ce qui n'arrivera pas pour la quasi majorité d'entre eux. En effet durant toutes les années (par-fois 10 ans) où l'enfant handicapé a été confié à l'établissement, aucun programme n'aura permis à l'enfant de se préparer à intégrer l'école ordinaire. L'enfant n'aura pas renforcé ses capacités fonctionnelles (locomotion, élocution, préhension...), ses aptitudes à l'autonomie, à la communication, à la socialisation avec son environnement, notamment avec d'autres enfants non handicapés, et aucun dispositif et amé-

nagement palliatif à ses difficultés n'auront été réunis (par exemple : table et mobilier scolaire adapté, programmes et matériels didactiques adaptés devant remédier aux difficultés d'écriture, auxiliaire scolaire...), classes aux accès aménagés, toilettes accessibles, transport adapté, etc...Or ces dispositifs et programmes auraient dus être préparés et mis en place en étroite collaboration avec le secteur de l'Éducation et l'école ordinaire que l'enfant est sensé intégrer, et ce, bien avant que l'enfant handicapé soit contraint à un séjour de préparation à durée déterminée dans l'établissement spécialisé. En effet celui-ci devrait être seulement une passerelle pour accompagner l'enfant vers l'intégration dans l'école ordinaire, dans une vision inclusive, tel que prévue dans la CRDPH.

37. Concernant les enfants infirmes moteurs cérébraux, ils sont 39 000 de plus chaque année suite à un problème périnatal non pris en charge précocement. Non seulement, il n'existe pas de service de prise en charge précoce et de réadaptation au sein des hôpitaux, mais aussi, même lorsque l'enfant a pu être diagnostiqué précocement, aucune structure de santé dédiée à l'enfant n'existe. Ceux-ci grandissent alors en développant des déficiences aggravées, alors qu'elles auraient pu être évitées ou réduites. En ce qui concerne la prise en charge scolaire de ces enfants, malgré l'existence d'une école pilote gérée par une association de parents, et qui fonctionne correctement, la multitude de centres qui seraient nécessaires pour couvrir la demande n'est toujours pas programmée.

V. Accès à l'emploi des personnes handicapées

Réalisations

38. L'État algérien a adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées et de faciliter leur insertion dans la vie socio-économique du pays. Parmi les mesures prises, on peut citer :

- Art 23 à 29 de la loi 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, prévoit en particulier (art 27) pour tout employeur l'obligation de consacrer 1% des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue. Dans le cas contraire l'employeur s'expose à des pénalités. L'article 29 prévoit des formes de travail adaptées, comme les Centres d'Aide par le Travail (CAT)

- ❑ les salaires et autres rémunérations versés aux handicapés bénéficient de l'exonération en matière d'impôt sur le revenu global (IRG) et sont exclus de la base du versement forfaitaire (loi de finances de 1992- art.35) ;
- ❑ les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) (loi de finances de 1993, art. 4,3);
- ❑ les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) (loi de finances de 1993, art. 112);
- ❑ réduction de 50 % sur la part patronale due par les employeurs au titre des cotisations sociales pour tout recrutement de personne handicapée ou de personne occupée présentant un handicap (loi de finances de 1996, art. 163).

39. Le décret exécutif 08-02 du 2 janvier 2008 fixe les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail

40. Le décret exécutif 97-425 du 11 novembre 1997 fixe les conditions d'application de l'article 163 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant Loi de Finance pour 1996, relatif à la réduction de la quote-part patronale de la cotisation de Sécurité Sociale pour les employeurs qui occupent des personnes handicapées

41. Le décret exécutif 91-535 du 25 décembre 1991 porte création de l'Etablissement Public d'insertion sociale et professionnelle des personnes Handicapées (EPIH)

Enjeux

42. Le taux alloué à l'intégration des personnes handicapées (1%) reste insuffisant si on considère le taux de prévalence moyen du handicap (entre 10 et 15% de la population mondiale selon le rapport 2011 de l'OMS). Les mécanismes et les garanties d'application sont faibles et l'information sur les possibilités d'emploi est difficilement accessible. Dans un contexte de transition économique que connaît le pays, avec un taux de chômage élevé, y compris concernant les jeunes diplômés des nombreuses universités que compte l'Algérie, les personnes handicapées ne sont pas prises en compte prioritaire-

ment, malgré les mesures incitatives prévues par l'Etat.

43. Les employeurs ne sont pas sensibilisés sur l'employabilité des personnes handicapées et ne prennent pas en considération leurs compétences, ayant toujours une représentation de personne assistée. Leur absence dans la sphère économique représente en fait une perte pour l'économie nationale

Par conséquent, il n'existe pas de démarche concernant l'aménagement des postes de travail. Ainsi on demande à la personne handicapée de s'adapter aux postes de travail, alors que c'est le contraire qui est demandé par la CRDPH. Pourtant la Caisse Nationale d'Assurance Sociale a prévu des dispositions assurant la réadaptation professionnelle et la mise en place de postes de travail adaptés pour les travailleurs victimes d'accident du travail.

Malgré la création d'un nombre très limité de CAT qui emploient des personnes handicapées mentales, ces initiatives n'ont pu être généralisées, considérant la difficulté de placer de manière rentable leurs produits sur le marché national. Ainsi ils deviennent des espaces occupationnels, ne répondant pas aux besoins d'insertion économique des personnes handicapées.

VI. Recommandations

44. Le gouvernement algérien devrait inclure dans la Constitution du pays le principe de non discrimination sur la base du handicap

45. Le gouvernement algérien devrait réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap contenues dans la loi de 2002, en se fondant, notamment sur la définition contenue dans la CRDPH

46. Le gouvernement algérien devrait, conformément aux dispositions de la CRDPH, favoriser et garantir la participation effective des personnes handicapées dans toutes les institutions de la vie de la Cité et dans la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

47. La définition et la formation concernant les nouveaux métiers qui répondent à l'accompagnement vers la participation sociale des personnes handicapées, processus en cours au niveau du Ministère de la Solidarité Nationale, devraient être rapidement finalisées et validées, avec les organisations de personnes handicapées.

48. Le gouvernement algérien devrait réviser les dispositions législatives sur l'intégration professionnelle des personnes handicapées, afin d'augmenter les garanties de l'intégration des personnes handicapées conformément à la CRDPH, et de lutter contre les discriminations à l'embauche des personnes handicapées. Les mécanismes incitatifs et contraignants devraient être renforcés et réellement mis en œuvre.

49. Le gouvernement algérien devrait prendre les mesures nécessaires pour une application réelle de sa volonté d'intégration scolaire des enfants handicapés, leur garantissant l'accès à l'éducation, dans une vision inclusive, faisant de l'accès à l'Éducation un droit et non une prérogative de la Solidarité Nationale. Ainsi les centres gérés par le Ministère de la

Solidarité de-viendraient une passerelle vers le système scolaire ordinaire. Dans cette perspective la formation des personnels d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire devrait être une priorité.

50. En matière d'accessibilité, il est urgent de mettre en place une stratégie qui comprend un état des lieux, des diagnostics et des plans d'actions chiffrés, avec un calendrier arrêté.

51. La reconnaissance des personnes handicapées comme citoyens, consacrée par la CRDPH, devrait mobiliser l'ensemble des départements ministériels et de leurs administrations, en inscrivant cette préoccupation comme une priorité au cœur de la planification des politiques nationales.

Communication du Collectif Tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap

UPR-Tunisie - Novembre 2011

Contacts

Imed-Eddine OUERTANI, 00 216 21 118923, imed-dark@hotmail.com
Wafa ELLOUMI, 00 216 20 919 776, wafa.loumi103@gmail.com

Personnes Participants à la rédaction de ce rapport

Wafa ELLOUMI, wafa.loumi103@gmail.com - Imed-Eddine OUERTANI, imed-dark@hotmail.com - Fedi BEHRI, behrifedi@yahoo.fr - Housseem ALOUI, houssemaloui1@hotmail.fr - Khaled AMAYMIA, kalati007@yahoo.fr - Anouer ELHENI, r5z@live.fr - Salah HEFIEN, salah19852010@hotmail.fr - Nahla TBIB, tbibnahla@live.fr - Yousri MZATI, yousrimzati@yahoo.fr

Résumé

Le gouvernement Tunisien a pris depuis longtemps des mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur tous les plans, et ce avant même la ratification de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH) en avril 2008. Cependant ces mesures - encadrées par les textes législatifs tels que la loi d'orientation n°83-2005 - connaissent une application très limitée dans les faits, En effet les textes comprennent très peu de mesures de sanction en cas de non application de la loi ; S'ajoute à cela l'absence de contrôle sur les structures concernées par ces textes.

Cette défaillance législative conduit à un véritable paradoxe entre les textes et la réalité vécue par les tunisiens en situation de handicap : ainsi la loi tunisienne reconnaît le droit à une vie digne mais n'intègre pas la notion de discrimination sur la base du handicap et de ce fait n'inclue aucune sanction claire lors d'un abus discriminatoire. De même, la loi reconnaît le droit à une vie autonome mais les moyens mis à disposition sont insuffisants pour permettre aux personnes en situation de handicap d'avoir une vie digne.

Ainsi donc un citoyen tunisien en situation de handicap doit faire face aujourd'hui à de très nombreux obstacles à chacune des étapes de sa vie, qu'il

s'agisse de l'accès aux soins, à l'école, à une formation adaptée et de qualité, ou à une vie de famille digne. Ces obstacles, que cette communication vise à mettre en lumière, sont autant de discriminations et d'atteintes aux droits des personnes tels que reconnus par les instruments internationaux. Dans le contexte de transition démocratique que connaît aujourd'hui la Tunisie, il est primordial que cette part importante de la population voie enfin reconnaître et appliquer ses droits, sur la même base que les autres citoyens du pays.

I. Présentation du Collectif et mode d'élaboration de cette communication.

1. La présente communication est élaborée par le Collectif Tunisien pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap (ci-dessous nommé « le Collectif »), coalition de jeunes citoyennes et citoyens en situation de handicap représentant différentes déficiences, et réunis spontanément suite à la révolution tunisienne et dans le cadre de la transition démocratique en cours. Les membres du collectif (une quinzaine à ce jour) sont conscients de l'importance majeure de baser leur action sur les principes relatifs aux droits de l'homme, et notamment inscrits dans la CRDPH.

2. Le Collectif est l'une des premières organisations – encore informelle – auto représentative des personnes handicapées en Tunisie. En effet jusqu'à ce jour les « organisations de personnes handicapées » existantes représentent chacune un type de déficience et l'écrasante majorité de ces organisations incluait très peu de personnes handicapées dans les instances décisionnelles. Le Collectif entend donc promouvoir une forme nouvelle d'action en Tunisie, portée par et pour les personnes en situation de handicap et se préoccupant de la question du handicap dans sa globalité.

3. Le Collectif est engagé sur le chemin de la construction d'une citoyenneté pleine, construite sur le respect des droits humains universels et sur la prise en compte de la diversité intrinsèque aux êtres humains, sans aucune discrimination d'aucune sorte. Les membres du collectif sont décidés à rompre avec la tutelle considérant jusqu'ici, les personnes en situation de handicap sous une vision caritative et médicale.

4. Depuis sa création en mars 2011, le Collectif s'est engagé dans de nombreuses actions de sensibilisation et de plaidoyer, dont:

- **Plaidoyer auprès des décideurs politiques**, notamment via plusieurs rencontres avec les responsables de l'Instance Supérieure Indépendante des Élections (ISIE), autour de l'adaptation des lois électorales (modification de l'article 61 de la loi sur les élections ; plaidoyer pour le changement du concept 'personnes avec des dégâts visibles' en 'personnes ayant un handicap' ; recommandations sur les dispositions impératives liées à l'accessibilité des bureaux de vote, que l'ISIE s'est engagée à respecter)
- **Sensibilisation des personnes en situation de handicap** à la participation électorale, à travers une série d'ateliers et de rencontres dans 8 gouvernorats du pays, ayant mené à une augmentation du nombre de personnes handicapées votantes.
- **Sensibilisation du grand public** à la participation sociale et politique des personnes handicapées, à travers des interventions dans les médias
- Inscription de certains membres du collectif comme **observateurs officiels** des élections, et sensibilisation de l'ATIDE (Association Tunisienne de l'Intégrité des Élections) pour l'inscription de questions spécifiques sur l'accessibilité des bureaux de vote dans le processus

d'observation des élections.

- **Observation directe des élections dans plus de 100 bureaux de vote** du pays, afin d'évaluer le respect des normes d'accessibilité des bureaux. Un rapport sera produit fin 2011 avec les constats et recommandations.

Le Collectif entend continuer et amplifier ses actions dans la période à venir, afin de garantir la pleine participation des personnes handicapées à la transition démocratique, et de rompre définitivement avec les pratiques discriminatoires de la période précédente. Est également envisagée la constitution en association formelle.

La présente communication a été élaborée sur la base de plusieurs ateliers de réflexion engagés depuis le mois de mars 2011, avec l'appui notamment de l'International Disability Alliance. Un atelier d'analyse des données collectées a été organisé en novembre 2011, regroupant 10 membres du collectif, et ayant mené à l'élaboration commune et concertée de cette communication.

III. Cadre constitutionnel et législatif : constats et enjeux

Réalisations

5. La Tunisie a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) le 2 avril 2008 ainsi que son protocole additionnel. En 2005 le gouvernement Tunisien avait promulgué la loi d'orientation n°83 du 15 Août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées qui considère la promotion des personnes handicapées comme une responsabilité nationale, et implique la mise en place de stratégies nationales en faveur des personnes handicapées dans tous les domaines.

6. L'État Tunisien a mis en place un Conseil Supérieur des Personnes Handicapées en 2005, remplacé en 2010 (décret N° 3080 du 1er décembre 2010) par un "conseil supérieur de développement social et la protection des personnes handicapés" composé de représentants de ministères, de syndicat, d'organisations féminines et du parlement des jeunes ; **aucune représentation des personnes handicapées n'est prévu.**

Enjeux

7. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et/ou pénale, relative à l'interdiction de la discrimination sur la base du handicap. Il n'existe aucune sanction pénale contre la discrimination sur la base du handicap, commise par des personnes physique ou morales.

8. La loi d'orientation de 2005 ne reprend pas certaines dispositions de l'article 2 de la CRDPH, notamment la notion d'aménagement raisonnable. Les sanctions prévues dans les articles 30, 31 et 32 de la loi d'orientation, concernant la discrimination à l'emploi sur la base du handicap, ne sont pas mises en œuvre.

9. **Les personnes en situation de handicap continuent à être sous-représentées au sein des institutions issues de la révolution du 14 janvier 2011;** Par exemple la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, à l'origine de la plupart des textes de lois entre le 14 janvier et le 23 octobre, date des élections, n'inclue pas de représentants des personnes en situation de handicap.

10. Il n'existe pas de système régulier (hormis la carte de handicap) de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, basées sur les principes de la CRDPH, de manière à appuyer la mise en œuvre politiques inclusives et non discriminatoires.

IV. Vie autonome et dignité des personnes en situation de handicap

Réalisations

11. Les articles 12 et 13 de la loi n°83 - 2005, garantissent l'accessibilité aux bâtiments, espaces publics et aux transports. Le décret 2006-1467 relatif aux normes techniques d'accessibilité précise **certaines des dispositions de la loi.**

12. **L'article 11 de la loi de 2005** prévoit en outre la gratuité des transports et l'accès aux espaces de culture et du sport, ainsi que la priorité de parking pour les possesseurs de carte de handicap.

13. Concernant le système de prise en charge des coûts d'appareillage, celui-ci existe pour les familles sous régime de la sécurité sociale mais cette prise en charge est incomplète, et les délais de remplacement très longs. Pour les familles non affiliées

le Ministère des Affaires Sociales (MAS) prend en charge les appareillages, mais ceci se fait en fonction du budget annuel de ses directions régionales, impliquant des listes d'attentes très longues et une mauvaise qualité des appareillages. Seuls les fauteuils roulants sont octroyés sur un budget dépendant de la Direction Générale de la Promotion Sociale et sont donc plus accessibles.

14. Le MAS octroie des cartes d'indigent permettant l'accès au soin gratuit mais l'accès aux cartes est difficile et exclut beaucoup de personnes indigentes.

Enjeux

15. L'obligation de construction d'appartements adaptés pour les personnes handicapées dans chaque immeuble est peu appliquée et les mesures de contrôle inexistantes.

16. La gratuité totale du transport ne concerne que les zones urbaines ; Les normes sont peu respectées, la plupart des transports publics étant très peu adaptés. La priorité pour les places de parking et la signalisation de places réservées est très peu appliquée.

17. Dans les lieux publics, les normes d'accessibilité physique et les moyens d'information sont peu respectés, (notamment pour les personnes atteintes de déficience sensorielle et mentale / intel-lectuelle);

18. Il existe des mécanismes permettant la formation d'auxiliaires de vie, et de financement des interventions à domicile. Cependant, le système actuel reste très lacunaire du fait d'une prise en charge financière limitée à 6 heures par semaines ! Pour une prise en charge quotidienne (indispensable pour une réelle participation sociale) le coût d'un auxiliaire de vie reste inaccessible. Le nombre d'auxiliaires diplômés demeure largement insuffisant ; il n'existe pas d'évaluation du système de formation ni de système de contrôle de la qualité des interventions ce qui peut mener à des situations de violence, d'abus ou de harcèlement dont certaines ont été rapportées par des membres du collectif ; Malgré l'élaboration d'un manuel de qualité par l'Association d'Assistance aux Grands Handicapés à Domicile, le cadre légal d'intervention à domicile reste insuffisant ;

19. Il existe une formation en langue des signes pour des interprètes mais elle ne répond pas aux besoins, principalement celui de la présence d'interprètes dans les espaces publics.

IV. Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap

Réalisations

20. La Tunisie s'est dotée d'un texte de loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'orientation, à l'éducation et à l'enseignement scolaire, portant révision du système éducatif classique pour la mise en place d'un système plus large ouvert à tous, particulièrement aux enfants handicapés. La stratégie d'intégration scolaire des enfants handicapés, définie en 2003 par une Commission Nationale, prévoit ainsi l'intégration progressive de tous les enfants handicapés dans les écoles ordinaires et pose le principe de l'inscription de tout enfant handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile.

21. Selon les chiffres officiels, ont été développées sur le territoire 336 écoles intégrées accueillant 1496 enfants handicapés (2009-2010) ; plus de 200 classes préparatoires sont ouvertes aux enfants handicapés dans les écoles ; environ 40 collèges accueillent des enfants handicapés avec 170 élèves inscrits. Enfin 343 centres spécialisés accueillent principalement des enfants et jeunes en situation de handicap.

Enjeux

22. L'enjeu principal se situe **dans l'application problématique et limitée des textes et dispositifs, dont résulte en une difficulté d'inclusion des enfants en situation de handicap au sein du système scolaire ordinaire**, comme le souligne le comité des droits des personnes handicapées dans son rapport d'avril 2011 concernant la Tunisie.

23. Le nombre d'élèves handicapés intégrés au système ordinaire reste à ce jour très limité. D'autre part, la formation des enseignants reste insuffisante et est régulièrement remise en cause dans les différents séminaires sur l'intégration scolaire.

24. La faible intégration des enfants handicapés est également due au manque d'utilisation des outils et de méthodes pédagogiques adaptées par les professionnels concernés, et à l'absence de métiers spécifiques dédiés à l'accompagnement en école ordinaire (ex : Auxiliaire de vie scolaire). Il existe également une faible coordination entre structures et entre professionnels (travail pluridisciplinaire) et un manque de passerelles entre services spécialisés et

services ordinaires. La diffusion des informations et l'orientation reste insuffisantes, beaucoup de parents évoquent leur méconnaissance du programme en cours.

25. La faible **mise en Accessibilité physique** des infrastructures, principalement les adaptations individualisées (tables, outil d'écritures...) rend difficile la mise en œuvre des projets individualisés quand ils sont élaborés.

V. Accès à l'emploi

Réalisations

26. Le cadre légal Tunisien est, dans les textes, plutôt favorable à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La loi 83-2005 du 15 Août 2005 stipule l'obligation pour toute entreprise publique ou privée d'au moins 100 travailleurs de réserver un taux minimum de 1% des postes de travail à des personnes handicapées.

Enjeux

27. Le taux alloué à l'intégration des personnes handicapées reste insuffisant si on considère le taux de prévalence moyen du handicap (entre 10 et 15% de la population mondiale selon le rapport 2011 de l'OMS). Les mécanismes et les garanties d'application sont faibles et l'information sur les possibilités d'emploi est difficilement accessible.

28. Dans le décret n° 2005-3087 qui encadre l'emploi des personnes handicapées la notion d'aménagement raisonnable n'apparaît pas ; Cette notion n'est pas connue par les employeurs qui, pour la plupart, raisonnent sur un modèle d'adaptation de la personne au poste et non le contraire. De plus, l'article 29 de la loi d'orientation de 2005 conforte ce modèle en reposant principalement sur les "aptitudes" dont jouit la personne handicapée pour l'accomplissement du travail demandé, sans préciser l'obligation d'aménagement raisonnable du poste. L'article 29 induit de fait une discrimination basée sur les aptitudes et non une sélection selon les compétences.

VI. Conclusions

La vie des personnes handicapées en Tunisie aujourd'hui est encore loin d'être une vie qui permet la dignité et l'autonomie. Le Collectif Tunisien pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap s'inquiète des nombreuses discriminations dont font encore l'objet les personnes handicapées dans leur vie quotidienne, dans leur recherche d'emploi, dans leur parcours scolaire ou professionnel, dans leur accès aux services. Ces discriminations sont rendues possibles notamment par l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et de sanctions adaptées. Ignorées par la plupart des programmes mis en place, les personnes atteintes de troubles mentaux et/ou psychosociaux sont parmi les plus vulnérables, et voient leurs droits fondamentaux ignorés. Leur accès aux services sociaux et médico-sociaux reste très limité, du fait notamment du flou quant à leur éligibilité à obtenir la carte de handicap.

VII. Recommandations

29. Le gouvernement Tunisien devrait **inclure dans la nouvelle constitution le principe de non discrimination sur la base du handicap** et inclure les droits des personnes handicapées au sein de tous les programmes de développement ; En accord avec la CRDPH, il devrait également garantir la participation réelle des personnes handicapées dans toutes les institutions démocratiques ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent. Enfin, le nouveau cadre législatif devrait clairement garantir le droit de vote des personnes handicapées y compris les personnes ayant un handicap mental, psychosocial et /ou intellectuel.

30. Le gouvernement Tunisien devrait **réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap** contenues dans la loi d'orientation n°83 du 15 Août 2005, en se fondant, notamment sur la définition contenue dans la CRDPH, et en veillant particulièrement à renforcer la protection des droits des personnes atteintes de déficience mentale, psychosociale et/ou intellectuelle.

31. Le gouvernement Tunisien devrait **abroger la loi sur la tutelle et la curatelle et la remplacer par la prise de décision assistée afin de protéger les libertés et l'intégrité des personnes handicapées** principalement les personnes ayant un handicap mental/ une déficience intellectuelle. L'Etat doit également assurer leur protection face au harcèlement, à la violence et à la maltraitance familiale et/ou institutionnelle.

32. Le gouvernement Tunisien devrait réviser **les dispositions législatives sur l'intégration professionnelle** des personnes handicapées, afin d'augmenter les garanties de l'intégration des personnes handicapées conformément à la CRDPH, et de lutter contre les discriminations à l'embauche des personnes handicapées. Les mécanismes incitatifs et contraignants devraient être renforcés et réellement mis en œuvre.

33. Le gouvernement Tunisien devrait prendre les mesures nécessaires pour **une application réelle de sa stratégie d'intégration scolaire**, garantissant l'accès de tous à l'éducation, et notamment des enfants atteints de troubles mentaux ou déficiences intellectuelles. Notamment par l'allocation des ressources financières nécessaires. L'Etat, et en particulier le ministère de l'éducation, devrait notamment renforcer la formation (initiale et continue) des enseignants et développer des systèmes effectifs de coordination des divers intervenants autour de projets individualisés.

34. Le gouvernement Tunisien devrait mobiliser **les ressources financières nécessaires au sein du budget général de l'Etat, visant à garantir aux personnes handicapées une vie autonome** basée sur les choix individuels. L'Etat devrait notamment renforcer la couverture des frais liés aux services de support (services d'aide à domicile, accompagnement personnalisé, etc...) ainsi que les mécanismes de contrôle de ces services.

Projet soutenu par



UNION EUROPEENNE

Projet en partenariat avec



التحالف من أجل النهوض بحقوق
الأشخاص في وضعية إعاقة
Collectif pour la Promotion des droits
des personnes en situation de Handicap

**HANDICAP
INTERNATIONAL**

L'objectif de ce document est de permettre aux Organisations de Personnes Handicapées d'inscrire leur plaidoyer dans le contexte des différents Instruments Internationaux ratifiés par leurs Etats respectifs, considérant que cela constitue autant de leviers pour peser sur la mise en œuvre effective des obligations qui incombent aux Etats suite à ces différentes ratifications.

L'Examen Périodique Universel (EPU), réalisé tous les quatre ans par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU va dans ce sens et constitue une nouvelle opportunité de participation directe des associations de la société civile au monitoring des droits humains de leur pays.

Le présent document vise ainsi à restituer l'expérience de trois Collectifs d'OPH du Maghreb lors du cycle de l'EPU de 2012 et de présenter les différentes leçons apprises, résultats et techniques utilisés.

 AL MOUNASSARA.org

